



Pédagogie spécialisée

Rapport du Conseil-exécutif

Version pour la procédure de consultation
du 16 mai 2017 au 28 juin 2017
(mise en page provisoire)

Date de la séance du CE : 17 janvier 2018

N° d'affaire :

Direction : Direction de l'instruction publique

Classification : Non classifié

Dernière modification : 15 mai 2017

Version : #783752

N° de document : 4810.100.154.1/2016

Préface

La préface commune au Directeur de l'instruction publique, M. le Conseiller d'Etat B. Pulver, et au Directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale, M. le Conseiller d'Etat P.-A. Schnegg, sera rédigée après la consultation.

Le Directeur de l'instruction publique

Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat

Le Directeur de la santé publique et de la
prévoyance sociale

Pierre Alain Schnegg
Conseiller d'Etat

Synthèse

Début 2008, la responsabilité pour l'enseignement spécialisé a été transférée de la Confédération (assurance-invalidité) aux cantons. Des adaptations ont été nécessaires pour répondre à cette nouvelle situation. Le présent rapport expose d'une part le fonctionnement actuel de l'enseignement spécialisé dans le canton de Berne ainsi que les prestations fournies. Il donne d'autre part un éclairage quant à l'organisation future de cet enseignement.

1. Qu'est-ce que la scolarisation spécialisée ?

Dans le cadre de la réorganisation de l'enseignement spécialisé, le canton de Berne se concentre sur la scolarisation spécialisée¹, c'est-à-dire sur les enfants, adolescents et adolescentes en âge scolaire (4 à 16 ans). Dans le présent rapport, il est donc question de « scolarisation spécialisée ».

La scolarisation spécialisée doit garantir que les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'une formation adaptée et suffisante². Cette scolarisation peut se faire selon un modèle séparatif (dans une école spécialisée ou un foyer scolaire spécialisé) ou intégratif (dans une école ordinaire).

En cas de besoin avéré, les enfants, adolescents et adolescentes en situation de handicap³ peuvent prétendre à une scolarisation spécialisée. Ce droit s'applique durant toute la scolarité obligatoire et, en cas de prolongation de la scolarisation spécialisée, il peut s'étendre au maximum jusqu'à la vingtième année révolue du ou de la bénéficiaire.

Dans le canton de Berne, environ 2500 enfants, adolescents et adolescentes suivent une scolarisation spécialisée (soit 2,4 % des 104 700 enfants, adolescents et adolescentes en âge scolaire du canton). Le présent rapport traite précisément de ces élèves. Les autres enfants sont des élèves des écoles ordinaires. Ils fréquentent une classe ordinaire ou une classe spéciale⁴.

Dans le canton, 20 pour cent des élèves suivant une scolarisation spécialisée bénéficient du modèle intégratif, tandis que les 80 pour cent restants dépendent du modèle séparatif. La proposition de réorganisation de la scolarisation spécialisée n'a pas pour objectif de

¹ La Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée comprend en outre la description de différentes prestations de pédagogie spécialisée destinées aux élèves ordinaires qui en ont besoin (logopédie, psychomotricité, conseil et soutien) et non aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Ces offres font toutefois partie de l'offre de base en pédagogie spécialisée conformément au concordat sur la pédagogie spécialisée.

² Article 20, alinéa 1 de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3) : les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.

Par « enseignement de base », il est question de l'enseignement basé sur les plans d'études dispensé aux enfants, adolescents et adolescentes durant leur scolarité obligatoire. Pour les élèves en situation de handicap, les objectifs de cet enseignement sont adaptés à leurs possibilités et besoins individuels.
(En outre, l'art. 62, al. 3 Cst. prévoit : les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire.)

³ Par souci de simplification, le terme « en situation de handicap » est utilisé dans ce rapport. Il inclut les troubles d'origine psycho-sociale.

⁴ En vertu de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP ; RSB 432.271.1), on entend par classes spéciales les classes de soutien et les classes d'introduction.

modifier fondamentalement cette proportion (des développements dans les écoles sont évidemment possibles). Ce qui est déterminant dans le choix d'une solution intégrée ou séparée est, d'une part, la nature des besoins éducatifs particuliers des élèves et, d'autre part, les possibilités des écoles (éviter d'une surcharge).

Le présent rapport ne traite *pas* des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui, dans le cadre de l'article 17 (article sur l'intégration) de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), sont soutenus par des mesures pédagogiques particulières (notamment de soutien pédagogique ambulatoire [SPA]) ou sont scolarisés dans des classes spéciales. Ces élèves sont des élèves des écoles ordinaires et non des élèves pouvant prétendre à une scolarisation spécialisée.

2. De la nécessité des adaptations

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1^{er} janvier 2008, les compétences matérielle, législative et financière en matière de scolarisation spécialisée⁵ sont passées en mains exclusives des cantons, qui ont ainsi dû relever le défi de mettre en place les conditions cadres nécessaires (y compris des bases légales). En vertu de la RPT, les cantons étaient aussi dans l'obligation d'élaborer une stratégie en matière de scolarisation spécialisée (chapitre 3, Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée).

Le traitement de la question de l'enseignement spécialisé dans le canton de Berne a révélé à quel point ce domaine était structuré et organisé de manière complexe. Trois Directions cantonales et une multitude de prestataires sont impliquées dans la démarche. Face à ce constat, l'objectif était dès lors de simplifier ce domaine tout en rendant les processus plus efficaces et transparents. Dans la mesure du possible, des améliorations étaient souhaitées avant même que la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée soit élaborée.

Le présent rapport met en lumière la situation actuelle (y compris juridique) et montre l'évolution souhaitée pour la scolarisation spécialisée dans le canton de Berne ainsi que des pistes pour en simplifier la conduite. Le rapport pose les bases pour la révision de la LEO, laquelle sera ensuite présentée au Grand Conseil.

3. Situation actuelle de la scolarisation spécialisée

Au niveau fédéral, les bases légales déterminantes pour la formation des personnes en situation de handicap sont l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁶, l'article 62 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101)⁷ et

⁵ Le terme « Enseignement spécialisé » comprend les modèles intégratif et séparatif de la scolarisation spécialisée, les prestations de conseil et de soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité, les structures d'accueil de jour et la prise en charge résidentielle dans une structure de pédagogie spécialisée. Les cantons se chargent également de l'organisation et du financement des transports nécessaires.

⁶ www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.html

⁷ www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#a8

l'article 20 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3)⁸.

Dans le canton de Berne, les bases légales pour la scolarisation spécialisée sont la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)⁹, la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)¹⁰, l'ordonnance du 24 avril 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc ; RSB 432.281)¹¹ et l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)¹².

Ecole ordinaire et école spécialisée

Tout enfant qui a quatre ans révolus entre à l'école enfantine (cf. art. 22 LEO).

Elèves des classes ordinaires

Les enfants sont admis en école enfantine dans leur commune de domicile et suivent le cursus ordinaire (ci-après « école ordinaire »).

Cela vaut aussi pour les élèves dont la formation scolaire est perturbée (art. 17 LEO) et qui sont soutenus dans l'atteinte de leurs objectifs de formation par le biais de l'enseignement spécialisé, d'un appui pédagogique particulier ou de l'intégration dans des classes spéciales. Ces élèves sont des élèves des écoles ordinaires et le présent rapport ne les concerne pas.

L'école obligatoire publique est financée et gérée par les communes. Les prescriptions liées au contenu de la formation (plans d'études, moyens d'enseignement) sont du ressort du canton, tout comme la qualité de la formation des membres du corps enseignant et le versement de leurs salaires. Avec ce système, toutes les communes proposent une formation scolaire ordinaire similaire. La fréquentation d'une école ordinaire publique est gratuite.

Elèves des écoles spécialisées

Les enfants qui ne peuvent pas être scolarisés en école ordinaire doivent intégrer des écoles spécialisées ou des foyers scolaires spécialisés ou bénéficient d'une autre formation adaptée.

Les inspections scolaires régionales libèrent ces enfants de l'obligation de fréquenter l'école ordinaire en les autorisant à bénéficier d'une autre forme de scolarisation (art. 18 LEO¹³).

Dès que cette décision a été prise, les parents se voient dans l'obligation de trouver une solution de scolarisation adaptée à leur enfant. Cela permet aux parents et aux enfants de rechercher une école adaptée à leurs besoins. Les services spécialisés impliqués (p. ex.

⁸ www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002658/index.html

⁹ www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/767

¹⁰ www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1165

¹¹ www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/684

¹² www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/699

¹³ www.belex.sites.be.ch/data/432.210/fr/art18

le Service psychologique pour enfants et adolescents [SPE], la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des Services psychiatriques universitaires de Berne [SPU] SA, l'éducation précoce spécialisée, les services sociaux) soutiennent les parents dans cette recherche. Une fois qu'une solution a été trouvée, les parents demandent une garantie de participation aux frais auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et concluent, en cas d'approbation, un contrat avec l'école choisie. La SAP délivre une garantie de participation aux frais lorsque l'école choisie correspond non seulement aux besoins des parents, mais également à ceux de l'enfant. La scolarisation spécialisée est gratuite pour l'enfant au même titre que l'enseignement dans une école ordinaire.

La loi sur l'aide sociale charge la SAP de proposer une couverture suffisante en places d'école adaptées. Pour y parvenir, la SAP élabore une planification et commande les prestations correspondantes auprès des écoles spécialisées (contrats de prestations). Les enfants qui bénéficient d'une autre forme de scolarisation ne correspondent que rarement à un schéma donné. Ils ont tous des besoins différents et leurs parents ont eux aussi des attentes plus spécifiques que les parents d'élèves des classes ordinaires. Etant chapeauté par des organes de droit privé, le milieu de l'enseignement spécialisé actuel répond de façon flexible aux différentes demandes. Pour les parents, trouver une école spécialisée adaptée à leur enfant peut néanmoins relever du parcours du combattant, d'autant plus que les établissements sont libres d'accepter ou de refuser une demande de prise en charge.

Les écoles spécialisées sont principalement gérées par des organes de droit privé (cf. point 2.3.2). Les directives relatives au contenu de la formation (plans d'études, moyens d'enseignement) sont essentiellement déterminées par les écoles (cf. point 2.3.3). La qualité de la formation des membres du corps enseignant est en revanche du ressort du canton (partie de l'autorisation d'exploiter), tandis que la fixation et le paiement des salaires incombent aux écoles. Par conséquent, il existe aujourd'hui un large spectre d'écoles individuelles qui proposent aux enfants une « formation appropriée » (art. 18 LEO) sur la base de très peu de directives relatives au contenu.

4. De la situation actuelle à la situation souhaitée

Nécessité de prendre des mesures

Ces dernières années, certaines interfaces entre l'école ordinaire et l'école spécialisée ont pu être améliorées grâce à différentes adaptations¹⁴. Il demeure néanmoins nécessaire d'introduire des mesures supplémentaires. Une analyse de la situation actuelle a dégagé onze champs thématiques sur lesquels il convient de travailler¹⁵. Avant de restructurer la scolarisation spécialisée, il s'agissait d'en clarifier les principes et les objectifs.

¹⁴ Création des pools 1 et 2, mise en place du service de conseil pédagogique spécialisé, amélioration de l'accès aux formations continues de la PHBern pour les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées et création de formations spécifiques pour ces derniers

¹⁵ Lieu de la scolarisation spécialisée, droit à la scolarisation spécialisée, procédure d'évaluation, autorisation, décision relative à la scolarisation spécialisée, mise en œuvre de la scolarisation spécialisée, plan d'études, surveillance, financement, conditions d'engagement du corps enseignant des écoles spécialisées, institutions de prévoyance du personnel, logopédie/psychomotricité (l'ordre dans lequel les thèmes sont présentés correspond à l'ordre dans lequel les décisions d'orientation ont été prises).

Les besoins dans les domaines thématiques ont ensuite été concrétisés au moyen de décisions d'orientation. Les mesures à prendre, qui sont présentées en détail dans la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée (chap. 3), se fondent sur ces décisions et constituent des références déterminantes.

Principes

La réforme de la scolarisation spécialisée (Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée) se fonde sur les principes suivants :

- La scolarisation spécialisée est un type de scolarisation et constitue dès lors un élément de la scolarité obligatoire.
- L'école obligatoire se compose de l'école ordinaire et de l'école spécialisée.
- Le mandat de formation de l'école ordinaire demeure inchangé.
- La scolarisation spécialisée est mise en œuvre de manière intégrée (à l'école ordinaire) ou séparée (à l'école spécialisée).

Ces principes permettent de faire évoluer la situation dans le sens prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et respectent la loi sur l'égalité pour les handicapés ainsi que la Stratégie de la formation de la Direction de l'instruction publique (INS). Ils tiennent en outre compte des particularités cantonales.

Orientation générale

La Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée entend conserver les mesures éprouvées. Dans certains domaines, des améliorations et quelques nouveautés sont prévues. Pour que ces mesures puissent être réalisées, une modification de loi (révision de la loi sur l'école obligatoire) est nécessaire.

Recommandations principales découlant de la stratégie :

- ancrer la scolarisation spécialisée dans la scolarité obligatoire en tant que type de formation spécifique ;
- renforcer l'orientation des prestations sur les besoins des enfants, adolescents et adolescentes en matière de développement et de formation ;
- confier au canton la responsabilité de proposer les places d'école nécessaires ;
- réduire la complexité du système et de sa conduite ;
- harmoniser les conditions d'engagement du corps enseignant des écoles spécialisées et des écoles ordinaires ;
- réviser le système de calcul des prestations financières en faveur de la scolarisation spécialisée ;
- favoriser la collaboration entre l'école ordinaire et l'école spécialisée.

Mesures

La Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée prévoit pour l'essentiel les mesures suivantes afin d'atteindre ces objectifs :

Scolarisation spécialisée comme partie intégrante de l'école obligatoire

Dorénavant, l'école obligatoire comprend les écoles ordinaires et les écoles spécialisées. Ainsi, l'INS est désormais compétente pour la scolarisation spécialisée¹⁶. La proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée ne change pas fondamentalement.

Droit, procédure d'évaluation standardisée

Les besoins en scolarisation spécialisée sont déterminés au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (PES) développée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)¹⁷. Grâce à la PES, les besoins éducatifs particuliers ne sont plus définis principalement à l'aide d'un diagnostic, mais sont plutôt évalués de manière globale sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente. Cette procédure est du ressort du SPE.

La mise en œuvre concrète est ensuite ordonnée par le service compétent de l'INS. L'autorisation de bénéficier de mesures pédagogiques particulières renforcées ne donne pas le droit de prétendre à un type particulier de mise en œuvre de la scolarisation spécialisée (intégrée ou séparée).

Référence aux plans d'études de l'école obligatoire

Les plans d'études de l'école ordinaire s'appliquent à l'école spécialisée. Dans ce cadre, les enfants, adolescents et adolescentes poursuivent des objectifs d'apprentissage correspondant à leurs possibilités et acquièrent les compétences visées. La référence aux plans d'études de l'école ordinaire favorise la perméabilité entre école spécialisée et école ordinaire. Un complément aux plans d'études est élaboré pour les besoins spécifiques des écoles spécialisées.

Admission dans des écoles spécialisées

Chaque école spécialisée conclut un contrat de prestations avec l'INS, lequel règle les droits et devoirs des deux parties (entre autre à quels critères et conditions l'école spécialisée s'engage à admettre les élèves qui lui sont attribués). L'école (spécialisée ou ordinaire) et les parents sont impliqués dans la PES, l'objectif étant de trouver une solution portée par tous.

Scolarisation spécialisée intégrée

La scolarisation spécialisée intégrée (en école ordinaire) ne dépend plus du type de handicap dont souffre l'élève. L'école ordinaire est responsable de la formation et s'engage à consulter l'école spécialisée, qui détient les connaissances nécessaires en ce qui concerne les besoins de formation particuliers des élèves.

Logopédie et psychomotricité

La logopédie et la psychomotricité¹⁸ sont intégrées aux prestations de base de l'école or-

¹⁶ Cette mesure répond à la motion Ryser (Berne, PS-JS) 2007: « Attribuer la responsabilité des écoles spécialisées à la Direction de l'instruction publique ».

¹⁷ La PES a été développée sur mandat de la CDIP. Cette procédure permet une clarification de base différenciée ainsi qu'une détermination exhaustive des besoins (éducatifs).

¹⁸ Il s'agit des mesures de logopédie et de psychomotricité destinées aux enfants, adolescents et adolescentes souffrant de sévères troubles du langage, d'un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité qui relèvent actuellement des articles 24 et 25 OPSpéc. Il ne s'agit donc pas des mesures de logopédie et de psychomotricité scolaires telles que prévues par l'OMPP.

dinaire. Les moyens financiers jusqu'alors utilisés pour les garanties individuelles de prise en charge des frais viennent en grande partie alimenter le pool pour les mesures particulières au sens de l'OMPP. Une réserve est constituée pour les interventions hautement spécialisées. Dans les situations où l'offre est insuffisante, l'INS fournit des moyens supplémentaires.

Conditions d'engagement des membres du corps enseignant

Les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées disposent de conditions d'engagement comparables à ceux des écoles ordinaires. Cela vaut en particulier pour les règles relatives au salaire, à la progression salariale, à la décharge pour raison d'âge et aux primes de fidélité.

Nouvelle réglementation relative à la rémunération des prestations et aux investissements

Afin de rendre la gestion des ressources plus transparente et moins lourde d'un point de vue administratif, l'objectif est d'instaurer des rétributions forfaitaires par prestation et des forfaits d'infrastructure pour les projets d'investissement.

Il est prévu de ne conserver plus qu'un seul pool de ressources¹⁹ pour la rétribution des mesures de pédagogie spécialisée renforcées mises en place dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée.

Le financement va continuer à se baser sur le système de répartition des charges de l'aide sociale (canton 50 %, communes 50 %).

Surveillance

La surveillance de la scolarisation spécialisée intégrée et séparée incombe aux inspections scolaires (INS, OECO).

5. Adhésion au concordat sur la pédagogie spécialisée

Avec la mise en œuvre de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, le canton de Berne remplit les conditions générales du concordat sur la pédagogie spécialisée²⁰ et peut y adhérer.

Aide à la lecture

- Le chapitre 1 introduit la thématique.
- Le chapitre 2 décrit la situation actuelle de la scolarisation spécialisée.
- Le chapitre 3 se rapporte au développement futur de la scolarisation spécialisée (situation visée, Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée).
- Le chapitre 4 explique l'adhésion au concordat sur la pédagogie spécialisée.
- Le chapitre 5 fournit des données statistiques.
- Le chapitre 6 explique les principaux termes spécialisés (glossaire).
- Le chapitre 7 comprend la table des abréviations.

¹⁹ Jusqu'ici le pool 1 était dédié aux écoles spécialisées et le pool 2 aux écoles ordinaires (cf. glossaire).

²⁰ Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Table des matières

1	Introduction	12
1.1	Situation initiale	12
1.2	Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée	12
2	Scolarisation spécialisée : situation actuelle	14
2.1	Bases légales.....	14
2.2	Ecole ordinaire et école spécialisée	14
2.3	Prestations, organisation, surveillance, financement et pilotage	16
2.3.1	Mesures de pédagogie spécialisée	19
2.3.2	Scolarisation spécialisée	19
2.3.3	Lien avec les plans d'études de l'école obligatoire	22
2.3.4	Logopédie et psychomotricité.....	22
2.3.5	Autres offres en lien avec les mesures de pédagogie spécialisée	22
2.3.6	Conditions d'engagement dans les écoles spécialisées et dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée.....	23
2.3.7	Financement des mesures de pédagogie spécialisée par le canton	24
2.3.8	Surveillance des écoles spécialisées	26
2.3.9	Pilotage des mesures de pédagogie spécialisée	26
2.3.10	Emploi des ressources de l'INS et de la SAP	27
2.3.11	Autres offres de formation	27
3	Scolarisation spécialisée : situation future	28
3.1	De la situation actuelle à la situation souhaitée	28
3.2	Principes	28
3.3	Objectifs	29
3.4	Mesures	29
3.4.1	Scolarisation spécialisée	30
3.4.2	L'école obligatoire se compose de l'école ordinaire et de l'école spécialisée	30
3.4.3	Droit à la scolarisation spécialisée, procédure d'évaluation	30
3.4.4	Décision relative aux mesures renforcées	32
3.4.5	Admission en école spécialisée.....	32
3.4.6	Fréquentation de l'école : responsabilité	32
3.4.7	Besoins : places de scolarisation spécialisée séparée	32
3.4.8	Plans d'études, durée de la scolarisation	33
3.4.9	Scolarisation spécialisée intégrée	33
3.4.10	Soutien pédagogique spécialisé dans les écoles privées	34
3.4.11	Logopédie et psychomotricité.....	34
3.4.12	Conseil et soutien.....	34
3.4.13	Conditions d'engagement du corps enseignant.....	35
3.4.14	Institutions de prévoyance.....	35

3.4.15	Financement, ressources	35
3.4.16	Surveillance.....	38
3.4.17	Transitions, interfaces	38
3.4.18	Coordination avec le projet « Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne » (Oaec)	39
3.4.19	Résumé.....	40
3.5	Conclusion	43
3.5.1	Autres offres de formation	44
3.5.2	Ressources	45
4	Adhésion au concordat sur la pédagogie spécialisée.....	47
5	Statistiques.....	48
6	Glossaire.....	50
7	Liste des abréviations.....	58

1 Introduction

1.1 Situation initiale

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1^{er} janvier 2008, l'assurance-invalidité (AI) s'est retirée du domaine de l'enseignement spécialisé et, par là même, du cofinancement des mesures de pédagogie spécialisée individuelles et collectives. Les compétences matérielle, législative et financière en matière de scolarisation spécialisée sont passées en mains exclusives des cantons²¹.

Avec la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, qui est incluse au présent rapport, il est tenu compte de ces conditions cadres. Une explication y est par ailleurs donnée concernant l'organisation, la gestion et le financement futurs de la scolarisation spécialisée dans le canton de Berne. Il s'agit maintenant de présenter le projet au Grand Conseil et de l'intégrer dans la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

1.2 Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée

Le fait de placer l'enseignement spécialisé sous l'entière responsabilité du canton (RPT) est un processus complexe qui se déroule à différents niveaux et en plusieurs étapes. Voici les principales étapes qui ont eu lieu jusqu'ici :

- En 2007, le Conseil-exécutif arrête une ordonnance urgente (OSR) afin de garantir les prestations jusqu'alors prises en charge par la Confédération (assurance-invalidité) à compter du 1^{er} janvier 2008.
- De premiers travaux de fond sont entrepris dans le cadre du sous-projet « Sous-projet Concept en faveur de la scolarisation spécialisée » (nom d'alors du projet dans le domaine de l'enseignement spécialisé qui a fait suite à la RPT) (Sous-projet Concept en faveur de la scolarisation spécialisée).
- En 2010, la Direction de l'instruction publique (INS) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) lancent le projet « Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée ». Outre la RPT, ce projet est également motivé par la motion Ryser (PS-JS) « Attribuer la responsabilité des écoles spécialisées à la Direction de l'instruction publique » adoptée par le Grand Conseil.
- Le projet « Stratégie 2010-2015 en faveur de la scolarisation spécialisée » définit quatre objectifs partiels :
 - Objectif partiel 1 : optimisation des interfaces entre l'école obligatoire et l'école spécialisée
 - Objectif partiel 2 : création d'une nouvelle base légale pour l'enseignement spécialisé
 - Objectif partiel 3 : élaboration d'une stratégie de la pédagogie spécialisée
 - Objectif partiel 4 : examen de l'adhésion du canton de Berne au concordat sur la pédagogie spécialisée
- L'année 2013 est marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée ; OPSpéc ;

²¹ Article 197, chiffre 2 des dispositions transitoires Cst. : dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédo-gogico-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

RSB 432.281) et l'abrogation de l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI ; RSB 432.281). De nouvelles bases légales sont ainsi posées pour l'enseignement spécialisé (atteinte de l'objectif partiel 2). Cette ordonnance servira de base légale jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'école obligatoire.

- Jusqu'à 2013, différentes améliorations sont apportées aux interfaces entre l'école obligatoire et l'école spécialisée dans le cadre de la législation en vigueur (objectif partiel 1). Les mesures mises en œuvre sont décrites au chapitre 2.
- Les travaux préliminaires en vue de l'élaboration de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée débutent en 2013.
- Les années 2015 et 2016 sont marquées par la consolidation des décisions d'orientation prises par l'INS. Celles-ci constituent le cadre de référence de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée.
- En 2018, le Conseil-exécutif va présenter au Grand Conseil le rapport avec la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée (objectif partiel 3). Cette stratégie constitue le chapitre 3 du présent rapport. Les avantages d'une adhésion du canton de Berne au concordat sur la pédagogie spécialisée sont également présentés (objectif partiel 4).
- La mise en œuvre de la stratégie nécessite une révision de la loi sur l'école obligatoire.
- Le Grand Conseil prendra connaissance du présent rapport en 2018.
- En 2020 (objectif de planification), le Grand Conseil se prononcera sur la révision de la loi sur l'école obligatoire. En cas d'approbation, cette loi entrerait probablement en vigueur le 1^{er} août 2020.

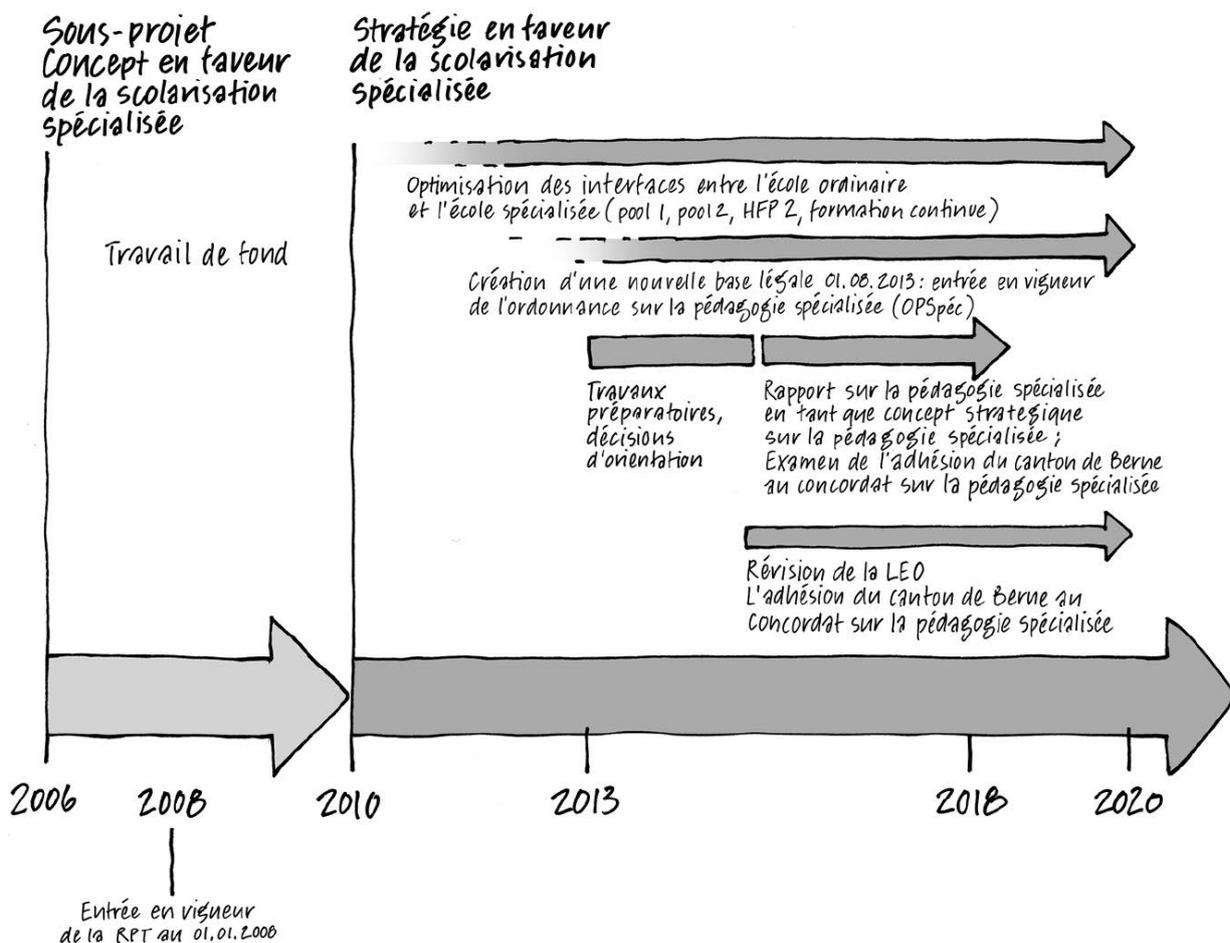


Fig. 1 : Calendrier

(remarque : termes et abréviations, cf. glossaire au chapitre 6 et liste des abréviations au chapitre 7)

2 Scolarisation spécialisée : situation actuelle

Le présent chapitre décrit la situation actuelle de la scolarisation spécialisée dans le canton de Berne. Cette situation dépend essentiellement de l'OPSpéc²². Ce chapitre revient également sur les améliorations introduites depuis 2010.

2.1 Bases légales

Au niveau fédéral, les bases légales déterminantes pour la formation de personnes en situation de handicap sont l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, l'article 62 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) et l'article 20 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3).

Dans le canton de Berne, les bases légales pour la scolarisation spécialisée sont la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), l'ordonnance du 24 avril 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc ; RSB 432.281) et l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP).

2.2 Ecole ordinaire et école spécialisée

Tout enfant qui a quatre ans révolus entre à l'école enfantine (cf. art. 22 LEO).

Elèves des classes ordinaires

Les enfants sont admis à l'école enfantine dans leur commune de domicile et suivent le cursus ordinaire (ci-après « école ordinaire »).

Cela vaut aussi pour les élèves dont la formation scolaire est perturbée (art. 17 LEO) et qui sont soutenus dans l'atteinte de leurs objectifs de formation par le biais de l'enseignement spécialisé, d'un appui pédagogique ou de l'intégration dans des classes spéciales. Ces élèves sont des élèves des écoles ordinaires et le présent rapport ne les concerne pas.

L'école obligatoire publique est financée et gérée par les communes. Les prescriptions liées au contenu (plans d'études, moyens d'enseignement) sont du ressort du canton, tout comme la qualité de la formation des membres du corps enseignant et le versement de leurs salaires. Avec ce système, toutes les communes proposent une formation scolaire ordinaire similaire. La fréquentation d'une école ordinaire publique est gratuite.

²² www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/684

L'OPSpéc correspond à un objectif de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée. Voici les arguments qui ont justifié son instauration : compte tenu de l'entrée en vigueur de la RPT, le Conseil-exécutif a arrêté en 2007 l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI ; RSB 432.281) pour assurer les prestations jusqu'alors prises en charge dans le cadre de l'assurance-invalidité. Edictée sous forme d'ordonnance urgente (cf. art 88, al. 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993), l'OESEAI devait être remplacée par un texte législatif ordinaire au 1^{er} janvier 2013. Les adaptations nécessaires de la LASoc, sur lesquelles la nouvelle ordonnance devait s'appuyer (en plus des dispositions de l'art. 19 LEO), avaient déjà été adoptées par le Grand Conseil lors de la session de janvier 2011. Compte tenu de la complexité de la thématique, la priorité a dû être accordée à la rédaction de la nouvelle ordonnance plutôt qu'à l'élaboration d'une stratégie de pédagogie spécialisée. En conséquence, il a fallu reprendre en grande partie la teneur de l'OESEAI conformément à l'article 197, chiffre 2 de la Constitution fédérale, la liste des prestations et le domaine d'application (enfants et adolescents de 0 à 20 ans), notamment, ne pouvant être modifiés.

Après que le Conseil-exécutif eut décidé de prolonger la validité de l'OESEAI jusqu'au 31 juillet 2013 (arrêté du 28 mars 2012), le texte législatif qui devait lui succéder, à savoir l'ordonnance sur la pédagogie spécialisée (OPSpéc), est entré en vigueur le 1^{er} août 2013 en même temps que la loi révisée sur l'école obligatoire.

Environ 97,6 pour cent des 104 700 enfants du canton de Berne sont inscrits dans des écoles ordinaires (classes ordinaires, classes spéciales).

Elèves des écoles spécialisées

Les enfants qui ne peuvent pas être scolarisés à l'école ordinaire doivent intégrer des écoles spécialisées ou des foyers scolaires spécialisés ou bénéficient d'une autre formation adaptée.

Les inspections scolaires régionales libèrent ces enfants de l'obligation de fréquenter l'école ordinaire en les autorisant à bénéficier d'une autre forme de scolarisation (art. 18 LEO).

Dès que cette décision a été prise, les parents se voient dans l'obligation de trouver une solution de scolarisation adaptée à leur enfant. Cela permet aux parents et aux enfants de rechercher une école adaptée à leurs besoins. Les services spécialisés impliqués (p. ex. le Service psychologique pour enfants et adolescents [SPE], la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des Services psychiatriques universitaires de Berne [SPU] SA, l'éducation précoce spécialisée, les services sociaux) soutiennent les parents dans cette recherche. Une fois qu'une solution a été trouvée, les parents demandent une garantie de participation aux frais auprès de la SAP et concluent, en cas d'approbation, un contrat avec l'école choisie. La SAP délivre une garantie de participation aux frais lorsque l'école choisie correspond non seulement aux besoins des parents, mais également à ceux de l'enfant. La scolarisation spécialisée est gratuite pour l'enfant au même titre que l'enseignement dans une école ordinaire.

La loi sur l'aide sociale charge la SAP de proposer une couverture suffisante en places d'école adaptées. Pour y parvenir, la SAP élabore une planification et commande les prestations correspondantes auprès des écoles spécialisées (contrats de prestations). Les enfants qui bénéficient d'une autre forme de scolarisation ne correspondent que rarement à un schéma donné. Ils ont tous des besoins différents et leurs parents ont eux aussi des attentes plus spécifiques que les parents d'élèves des classes ordinaires. Etant chapeauté par des organes de droit privé, le milieu de l'enseignement spécialisé actuel répond de façon flexible aux différentes demandes. Pour les parents, trouver une école spécialisée adaptée à leur enfant peut néanmoins relever du parcours du combattant, d'autant plus que les écoles spécialisées sont libres d'accepter ou de refuser une demande de prise en charge.

Les écoles spécialisées sont principalement gérées par des organes de droit privé (cf. point 2.3.2). Les directives relatives au contenu de la formation (plans d'études, moyens d'enseignement) sont principalement déterminées par les écoles (cf. point 2.3.3). La qualité de la formation des membres du corps enseignant est en revanche du ressort du canton (partie de l'autorisation d'exploiter), tandis que la fixation et le paiement des salaires incombent aux écoles. Par conséquent, il existe aujourd'hui un large spectre d'écoles individuelles qui proposent aux enfants une « formation appropriée » (art. 18 LEO) sur la base de très peu de directives relatives au contenu.

Ce type de scolarisation concerne environ 2,4 pour cent des élèves, soit environ 2500 enfants, adolescents et adolescentes. Le présent rapport traite précisément de ces derniers, à savoir des élèves des écoles spécialisées.

2.3 Prestations, organisation, surveillance, financement et pilotage

L'illustration ci-après montre l'organisation actuelle de la scolarisation spécialisée ainsi que la complexité de l'interaction entre les écoles ordinaires, les écoles spécialisées et les autres acteurs concernés. Ce paysage est caractérisé par des offres hautement spécialisées. Trois Directions sont impliquées : l'INS est responsable des écoles ordinaires, la SAP des écoles spécialisées. A certains niveaux, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) est elle aussi concernée.

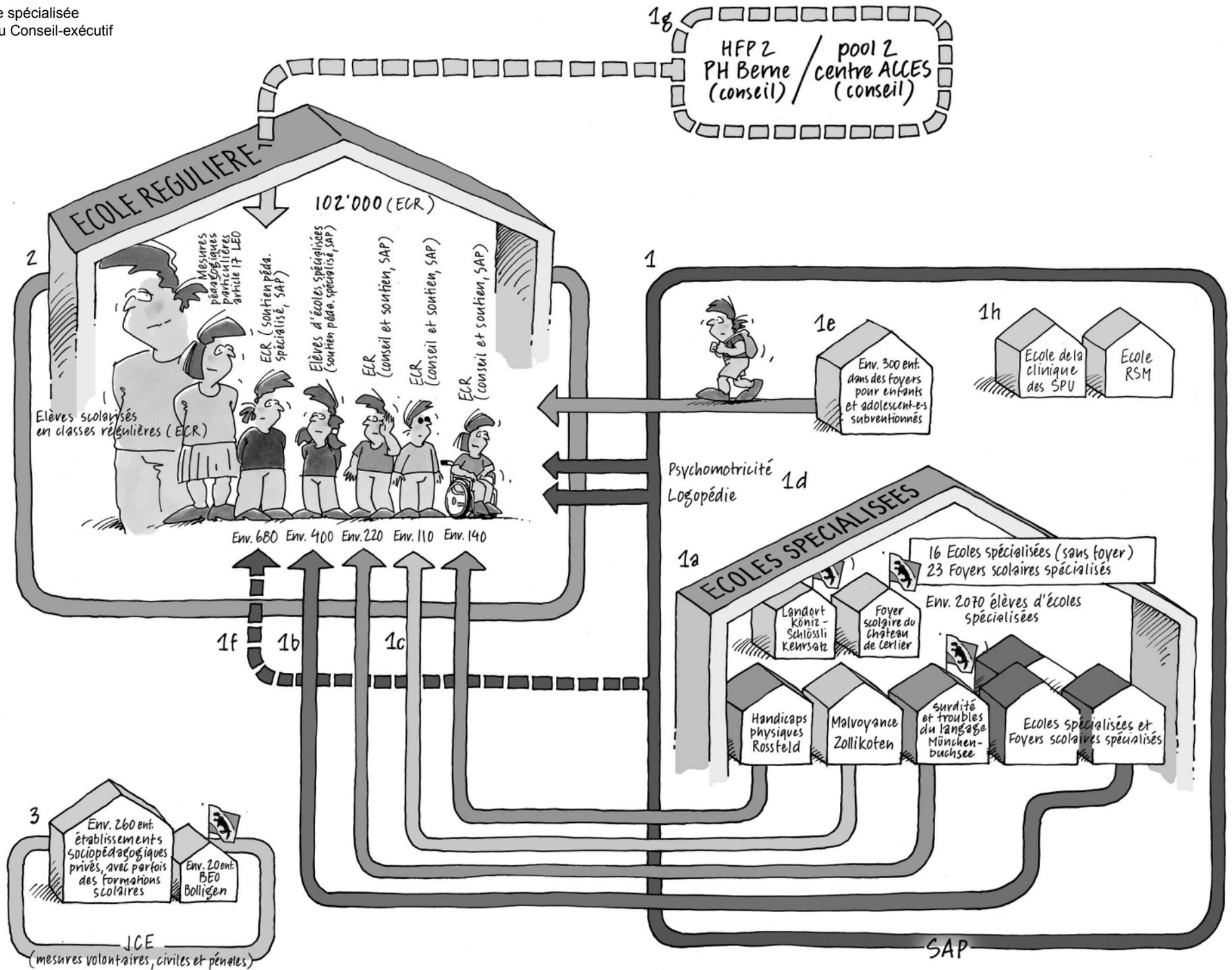


Fig. 2 : Ecoles ordinaires et écoles spécialisées

Légende

1 *Compétence de la SAP :*

- 1a Dans les écoles/foyers scolaires spécialisés représentés, la scolarisation spécialisée est proposée de façon séparée²³.
- 1b La scolarisation spécialisée intégrée proposée à l'école ordinaire aux enfants, adolescents et adolescentes souffrant d'un retard mental est accompagnée par une école spécialisée.
- 1c Les prestations de conseil et de soutien (prestations des services ambulatoires) sont proposées par :
 - la Blindenschule Zollikofen pour les élèves des écoles ordinaires souffrant d'un handicap visuel²⁴ (le Centre pédagogique pour handicapés de la vue [CPHV] à Lausanne pour la partie francophone),
 - le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif pour les élèves des écoles ordinaires ayant une déficience auditive,
 - les foyers scolaires et d'habitation de Rossfeld pour les élèves des écoles ordinaires ayant un handicap physique.
- 1d Logopédie et psychomotricité²⁵.
- 1e Foyers pour enfants, adolescents et adolescentes où les élèves sont pris en charge de façon résidentielle tout en se rendant à l'école ordinaire de leur lieu de domicile.

Egalement financé-e-s par la SAP :

- 1f Mesures de soutien pour les élèves des classes ordinaires atteints de troubles du spectre autistique ou de déficiences graves de l'attention et/ou du comportement²⁶.
- 1g Conseil spécialisé en matière de pédagogie curative proposé par la PHBern²⁷ (le centre ACCES de l'INS est responsable de ce domaine pour la partie francophone du canton depuis le 1^{er} mai 2016).
- 1h Ecole de la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des Services psychiatriques universitaires de Berne [SPU] SA et école du Réseau santé mentale SA (RSM) à Moutier.

2 *Compétence de l'INS (élèves des classes ordinaires avec et sans mesures pédagogiques particulières selon l'OMPP)*

3 *Compétence de la JCE (les écoles, y compris la BEO-Bolligen, sont approuvées par l'INS et placées sous sa surveillance)*

²³ Elèves des écoles spécialisées et élèves ayant été autorisés à suivre une autre forme de scolarisation par l'inspection scolaire régionale (art. 18, al. 2 LEO). Vaut également pour 1b.

²⁴ La Blindenschule Zollikofen conseillera aussi à l'avenir les enseignants et enseignantes travaillant avec des élèves souffrant de plusieurs handicaps (dont un handicap visuel) dans des écoles spécialisées et des foyers scolaires spécialisés. L'orientation visuelle des élèves sera améliorée et leur développement favorisé dans le cadre de la collaboration avec les enseignants et enseignantes, les parents et d'autres professionnels.

²⁵ La logopédie est destinée aux enfants, adolescents et adolescentes atteints de sévères troubles du langage et la psychomotricité aux enfants, adolescents et adolescentes souffrant d'un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité. Ces offres s'adressent aux élèves des classes régulières.

²⁶ Désormais, l'INS prend aussi en charge une partie de ces frais.

²⁷ La PHBern propose une série d'offres de conseils et de coaching pour les enseignants, enseignantes et directions des écoles spécialisées. Elle propose aussi des conseils spécialisés pour des thématiques ayant trait à l'enseignement, des offres de supervision, des conseils pour les directions d'école (coaching de conduite, gestion des conflits et médiation, développement des équipes).

Avant d'approfondir les différents aspects du paysage représenté ici, nous allons détailler le lien avec l'OPSpéc, notamment en ce qui concerne les mesures de pédagogie spécialisée.

2.3.1 Mesures de pédagogie spécialisée

Sont considérées comme mesures de pédagogie spécialisée par l'OPSpéc, l'enseignement spécialisé (scolarisation spécialisée), le soutien pédagogique spécialisé²⁸ ainsi que les mesures péda-go-thérapeutiques (éducation précoce spécialisée, logopédie et psychomotricité). Ces mesures sont destinées aux enfants, adolescents et adolescentes de 0 à 20 ans.

Conditions

Les mesures de pédagogie spécialisée pour les enfants, adolescents et les adolescentes sont accordées sur demande en cas de besoin de formation particulière lié à leur handicap ou à un autre trouble, pour autant que les conditions requises de soutien individuel soient remplies (art. 4 OPSpéc).

Besoins éducatifs particuliers (durant la scolarité obligatoire)²⁹

Les enfants, adolescents et adolescentes présentent des besoins éducatifs particuliers liés au handicap ou à un autre trouble lorsqu'à l'âge scolaire leurs possibilités de formation sont compromises et qu'ils ne peuvent pas être scolarisés à l'école ordinaire ou ne peuvent pas l'être sans soutien spécifique.

Par besoins éducatifs particuliers liés à un autre trouble, on entend notamment celui des enfants, adolescents et adolescentes dont l'entourage compromet les possibilités de formation.

Le processus relatif à l'octroi de subventions ou d'indemnités ainsi qu'à l'autorisation de mesures est réglé dans l'OPSpéc³⁰. Pour pouvoir prétendre à une scolarisation spécialisée, il faut que l'élève ait reçu l'autorisation de suivre une autre forme de scolarisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEO.

2.3.2 Scolarisation spécialisée

Le présent sous-chapitre explique la réglementation actuelle relative à la scolarisation spécialisée dans le canton de Berne.

Scolarisation spécialisée séparée

Les enfants, adolescents et adolescentes avec des besoins éducatifs particuliers peuvent prétendre à une formation appropriée³¹ (art. 18, al. 1 LEO). Afin de garantir cette prise en charge, le canton (SAP) conclut des contrats de prestations avec les écoles spécialisées et les foyers scolaires spécialisés. Ces établissements doivent par ailleurs disposer d'une autori-

²⁸ Le soutien pédagogique spécialisé englobe les leçons données par des enseignants ou enseignantes spécialisés à des enfants, adolescents et adolescentes souffrant d'un handicap mental dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée à l'école ordinaire publique ou privée (pour les écoles privées, la SAP octroie des subventions sur demande afin de permettre la mise en place de ce soutien).

²⁹ Des liens sont établis avec les offres pour les enfants de l'âge préscolaire (pédagogie spécialisée telles que l'éducation précoce spécialisée, la logopédie ou la psychomotricité) ou avec celles pour les jeunes ayant terminé leur scolarité (logopédie et psychomotricité) au moyen de solutions transitoires et d'interfaces (cf. point 3.4.17).

³⁰ Art. 39 ss OPSpéc : www.belex.sites.be.ch/data/432.281/art39

³¹ Adaptée à leurs possibilités individuelles et à leurs besoins.

sation d'exploiter délivrée par la SAP. L'octroi d'une telle autorisation implique que l'établissement en question respecte les normes minimales déterminées par la SAP.³²

Les écoles spécialisées et les foyers scolaires spécialisés sont pour la plupart des organismes de droit privé. Ils sont souvent sous la responsabilité de fondations, d'associations individuelles, de sociétés coopératives ou de communes. Font exception, le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, le Foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz. Ces derniers sont des foyers scolaires spécialisés cantonaux de droit public. Aucun contrat de prestations n'est conclu avec ces trois institutions. En effet, elles se sont vu confier un mandat de prestations par la SAP³³ et disposent de leur propre budget.

Dans la planification de la prise en charge de la SAP³⁴, les écoles spécialisées et foyers scolaires spécialisés endossent différents mandats. Les prestations de base régionales (offres de base) se distinguent des prestations complémentaires centralisées.

Les *prestations de base régionales* comportent notamment

- l'enseignement pour enfants, adolescents et adolescentes présentant des troubles du comportement et/ou un handicap mental.

Dans toutes les régions du canton, l'accès aux prestations de base, couvrant les besoins les plus fréquents, est garanti.

Pour les *besoins éducatifs plus spécifiques*, il existe des prestations centralisées fournies par des institutions avec les orientations suivantes :

- enseignement pour enfants, adolescents et adolescentes aveugles et malvoyants ou présentant des troubles du langage, une déficience auditive et/ou un handicap physique ;
- enseignement combiné à des mesures de socio-pédagogie, des mesures médico-thérapeutiques et des soins dans le cadre d'une scolarisation spécialisée résidentielle³⁵ ou combiné à des mesures de socio-pédagogie dans un environnement résidentiel, en particulier pour les situations de crise et d'urgence.

Dans les situations où le canton de Berne ne dispose pas d'une offre adaptée ou si l'institution adaptée la plus proche est une école spécialisée située hors du canton, le canton finance une scolarisation spécialisée extracantonale (conformément à la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales [CIIS ; RSB 862.71]³⁶).

³² www.gef.be.ch/gef/fr/index/direktion/organisation/alba/formulare/institutionen_fuerkinderundjugendliche.html#anker-anchor-1

³³ Article 19 de l'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121).

³⁴ www.gef.be.ch/gef/fr/index/direktion/organisation/alba/publikationen/behinderung.assetref/dam/documents/GEF/ALBA/fr/Downloads_Publikationen/Behinderung/Versorgungsplanung_2015-2020_f.pdf

³⁵ Offres notamment destinées aux enfants, adolescents et adolescentes en situation de polyhandicap ou de handicap physique et ayant des besoins importants en soins et en encadrement. Les besoins supplémentaires en mesures médico-thérapeutiques (ex. physiothérapie, ergothérapie) sont souvent si élevés qu'il est nécessaire, pour ces raisons uniquement, de prévoir une scolarisation dans une institution disposant de ces offres (y compris des infrastructures nécessaires).

³⁶ www.sodk.ch/fr/qui-est-la-cdas/ciis/reglementation-de-la-ciis/

Il incombe à l'école ayant encadré l'élève de trouver une solution de raccordement adaptée pour la suite du parcours l'élève³⁷, en collaboration avec les parents et les jeunes et en concertation avec la personne responsable de la réinsertion à l'AI, Pro Infirmis ou l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

Scolarisation spécialisée intégrée

La scolarisation spécialisée intégrée³⁸ est réservée aux élèves présentant un retard mental. Ces élèves bénéficient d'une autre forme de scolarisation au sens de l'article 18 LEO ainsi que d'une autorisation de scolarisation spécialisée intégrée de l'inspection scolaire, mais sont tout de même scolarisés dans une école ordinaire. La scolarisation spécialisée de ces enfants, adolescents et adolescentes est assurée par des enseignants et enseignantes spécialisés sous la responsabilité de l'école spécialisée compétente.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010-2011, les décisions en matière de scolarisation spécialisée intégrée étaient prises au cas par cas par l'administration et les moyens attribués de façon individuelle. Dans le cadre de l'objectif partiel 1 (Optimisation des interfaces entre l'école obligatoire et l'école spécialisée, cf. point 1.2), il a notamment été question de distribuer les moyens de façon plus conforme aux besoins, de réduire la charge administrative et d'octroyer plus de marge de manœuvre aux écoles ordinaires et aux écoles spécialisées dans l'organisation de la scolarisation spécialisée intégrée.

Dans le but d'atteindre ces objectifs, la compétence décisionnelle et la gestion des moyens ont été déléguées dans le cadre du contingent fixé. Durant l'année scolaire 2011-2012, la gestion des ressources dévolues à la scolarisation spécialisée intégrée a ainsi été confiée à treize écoles spécialisées. Les ressources ont en même temps été intégrées dans un pool (création du « pool 1 »³⁹). Les élèves au bénéfice d'une scolarisation spécialisée intégrée ont droit au maximum à six leçons de soutien pédagogique spécialisé par semaine⁴⁰. En vertu de l'OMPP, les inspections scolaires régionales autorisent la scolarisation spécialisée intégrée moyennant l'accord des parents lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le SPE ou la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU a présenté un rapport et une proposition en ce sens ;
- la direction de l'établissement public de la scolarité obligatoire a donné son accord et
- le soutien pédagogique spécialisé est assuré par l'école spécialisée.

Depuis 2008 (RPT), les projets d'intégration sont en constante augmentation (cf. point 5). La scolarisation spécialisée intégrée est désormais une alternative fréquemment envisagée pour

³⁷ La scolarisation spécialisée s'adresse en général aux enfants en âge scolaire. Sous certaines conditions, elle peut s'étendre jusqu'à la vingtième année au plus (www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/684/art10?locale=fr).

³⁸ Dans l'OPSpéc, la scolarisation spécialisée intégrée dont il est question ici est mentionnée et traitée sous « soutien pédagogique spécialisé ». Le soutien pédagogique spécialisé dans les établissements privés en fait également partie.

³⁹ Contingent de leçons de soutien pour la réalisation de la *scolarisation spécialisée intégrée*. La gestion du pool incombe aux écoles spécialisées désignées par la SAP. L'utilisation des moyens pour les différents projets d'intégration est déterminée à l'occasion de tables rondes (inspection scolaire, SPE, direction de l'école ordinaire et de l'école spécialisée et éventuellement d'autres personnes) en tenant compte des moyens disponibles.

⁴⁰ Sur la base de l'ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP ; RSB 432.271.11) et des directives du 25 mai 2009 concernant les effectifs de classe, l'inspection scolaire est habilitée à autoriser des leçons supplémentaires lors de projets d'intégration. En outre, un enseignant ou une enseignante accueillant un ou une élève dans le cadre d'un tel projet est déchargée d'une leçon en vertu de l'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1).

les élèves présentant un retard mental, en lieu et place d'une scolarisation spécialisée séparée.

2.3.3 Lien avec les plans d'études de l'école obligatoire

Les objectifs de l'enseignement spécialisé s'inspirent de ceux de l'école obligatoire (art.9, OPSpéc). Les écoles spécialisées définissent les objectifs individuels en matière d'apprentissage et de prestation des différents élèves dans un projet pédagogique individualisé (PPI). L'OPSpéc ne fournit pas de précisions concernant le nombre d'heures d'enseignement et l'éventail des disciplines.⁴¹

2.3.4 Logopédie et psychomotricité

La logopédie et la psychomotricité sont destinées aux élèves des classes ordinaires. Ces offres permettent aux enfants, adolescents et adolescentes ayant des troubles du langage importants, un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité d'accéder à l'enseignement ordinaire. Les prestations⁴² sont décidées au cas par cas par la SAP (garantie de participation aux frais) et proposées principalement par des thérapeutes privés dans leurs propres cabinets.

2.3.5 Autres offres en lien avec les mesures de pédagogie spécialisée

La SAP propose d'autres offres en lien avec les mesures de pédagogie spécialisée (en vertu de l'art. 68 LASoc⁴³). Ces offres sont réservées aux élèves des classes ordinaires.

Conseil et soutien par les services ambulatoires

Les établissements suivants disposent d'un service ambulatoire :

- la Blindenschule Zollikofen, centre de compétences pour la promotion de la vue,
- le centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (service audiopédagogique),
- les foyers scolaires et d'habitation de Rossfeld (pour les élèves ayant un handicap physique).

Ces prestations comprennent des conseils aux parents, aux directions d'école et aux membres du corps enseignant, mais également un service de conseil et de soutien pour les élèves des classes ordinaires concernés⁴⁴. Les services ambulatoires collaborent avec des spécialistes du domaine médical et/ou thérapeutique. L'une de leurs tâches principales est d'aider à la recherche d'une profession et d'apporter un soutien pour le passage au degré secondaire II (collaboration avec les personnes responsables de la réinsertion à l'AI).

La SAP finance ces prestations dans le cadre de contrats de prestations ou, pour le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif, dans le cadre du budget du centre. La

⁴¹ Un enseignement de base suffisant doit être assuré dans tous les cas (cf. art. 62, al. 2 Cst.).

⁴² La logopédie et la psychomotricité ne font pas partie de ces offres. En vertu de l'OPSpéc, ces dernières font partie intégrante de l'offre des écoles spécialisées et sont financées par le biais du contrat de prestations.

⁴³ Article 68 LASoc, alinéa 1 : la SAP assure les prestations requises en faveur des enfants, adolescents et adolescentes nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble. Alinéa. 2 : il s'agit notamment des prestations fournies par a les centres de consultation et d'information, (b), (c), (d), (e), f les services de transport.

⁴⁴ La Blindenschule Zollikofen fournit par ailleurs des conseils aux enseignants et enseignantes des écoles spécialisées et des foyers scolaires spécialisés qui encadrent des élèves ayant des troubles de la vue en plus d'un autre handicap.

gestion des cas, notamment la clarification des besoins ainsi que la durée et l'intensité de l'intervention, est du ressort de l'institution.

Deux projets lancés dans le cadre de l'objectif partiel 1 (optimisation des interfaces entre l'école obligatoire et l'école spécialisée, cf. point 1.2) méritent d'être présentés dans le présent chapitre (sur la base de l'art. 73, al. 4 LASoc⁴⁵) :

Troubles du spectre autistique, troubles graves de la perception et troubles graves du comportement social

Il faut que les élèves faisant état d'un trouble du spectre autistique, de troubles graves de la perception et/ou de troubles graves du comportement puissent continuer à accéder aux classes ordinaires. Pour atteindre cet objectif, l'INS et la SAP ont débuté un projet pilote en 2011 : les classes ordinaires (classes enfantines comprises) accueillant de tels élèves et faisant état d'un besoin avéré de soutien supplémentaire bénéficient de ressources en personnel supplémentaires, que ce soit le soutien d'un enseignant ou d'une enseignante supplémentaire ou de personnel spécialisé. Les moyens financiers correspondants sont contingentés (« pool 2 ») et mis à disposition par la SAP et l'INS. L'INS répartit les leçons en fonction des besoins (OECS/Surveillance de l'enseignement préscolaire et obligatoire).

Le nombre d'élèves diagnostiqués est en augmentation, notamment en raison de possibilités plus avancées de dépistage et d'une plus grande sensibilité vis-à-vis de leurs besoins. Pour répondre à cette hausse, la SAP et l'INS ont accru de façon égalitaire les moyens investis pour l'année scolaire 2015-2016. Malgré cette mesure, il y a une baisse constante des moyens à disposition par élève (cf. point 5).

Service de conseil pédagogique spécialisé de la PHBern

Outre les mesures prévues dans le cadre du pool 2, le Service de conseil pédagogique spécialisé (HFP2) de la PHBern a été développé pour conseiller les membres du corps enseignant qui encadrent des élèves présentant des troubles du spectre autistique, à tous les degrés de l'école obligatoire. Il soutient les personnes concernées dans l'élaboration d'offres adaptées. La SAP gère le mandat du HFP2 depuis le début de l'année scolaire 2012-2013. Cette mesure a été conclue dans le cadre d'une convention avec l'Institut de pédagogie curative de la PHBern. Le centre ACCES de l'INS est responsable de ce domaine pour la partie francophone du canton depuis le 1^{er} mai 2016.

2.3.6 Conditions d'engagement dans les écoles spécialisées et dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée

Les membres du corps enseignant des trois écoles spécialisées cantonales sont soumis à la loi sur le statut du corps enseignant (LSE)⁴⁶.

Les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées et foyers scolaires spécialisés de droit privé sont engagés selon le droit privé. Ces institutions bénéficient ainsi d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les conditions d'engagement de leur personnel en-

⁴⁵ Article 73, alinéa 4 LASoc : la SAP peut promouvoir et soutenir les projets de recherche et les projets pilotes, en particulier ceux axés sur le développement et la mise en œuvre de nouveaux modèles de prévention et d'insertion, systèmes d'incitation et modes de rétribution.

⁴⁶ www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/709

seignant. Elles doivent néanmoins tenir compte de l'article 13 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1)⁴⁷ (prise en compte de la situation locale du marché de l'emploi et des conditions d'emploi usuelles de la branche).

Afin de rester concurrentiels sur le marché de l'emploi, la plupart des écoles spécialisées et des foyers scolaires spécialisés proposent à leur personnel des conditions d'engagement similaires aux conditions proposées aux membres du corps enseignant des écoles ordinaires publiques. Cela vaut particulièrement pour les salaires.

Les divergences entre les conditions d'engagement et les dispositions prévues par la législation sur le statut du corps enseignant peuvent provoquer les situations suivantes :

- des enseignants et enseignantes qui encadrent un ou une élève d'école spécialisée (engagement par une école spécialisée) et qui travaillent en parallèle comme enseignants ou enseignantes spécialisés dans une école ordinaire (engagement par l'école ordinaire) se retrouvent avec deux salaires différents pour le même taux d'occupation ;
- lors du passage d'une école spécialisée à une école ordinaire : les années de service ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prime de fidélité.

Dans le cadre des travaux relatifs à l'optimisation des interfaces entre l'école ordinaire et l'école spécialisée, il a également été question des offres de formation continue pour les membres du corps enseignant et les directeurs et directrices des écoles spécialisées. Depuis 2012, ces personnes ont accès aux mêmes offres de formation continue, de conseil et de service que les enseignants et enseignantes des écoles ordinaires. La SAP et la PHBern ont conclu une convention allant dans ce sens. La PHBern propose également des offres spécifiques pour le domaine de la scolarisation spécialisée⁴⁸.

Cette innovation n'entraîne aucun coût supplémentaire étant donné que la SAP (Office des personnes âgées et handicapées, [OPAH]) a réduit en conséquence les contributions aux frais de formation continue des écoles spécialisées.

2.3.7 Financement des mesures de pédagogie spécialisée par le canton

La scolarisation spécialisée séparée, la scolarisation spécialisée intégrée et les mesures de logopédie et de psychomotricité sont financées de façon différenciée.

Scolarisation spécialisée séparée

Le canton conclut un contrat de prestations avec les écoles spécialisées et les foyers scolaires spécialisés afin de régler les questions de financement. Les prestations budgétisées en constituent le fondement. Parmi ces prestations se trouvent la scolarisation spécialisée, le repas de midi⁴⁹ pour les élèves externes, les transports scolaires ainsi que les offres qui ne font pas partie de la scolarisation spécialisée (p. ex. services ambulatoires). Les valeurs déterminantes pour l'offre « école spécialisée » sont la capacité (nombre de places et jours d'ouverture) ainsi que les unités de prestation (nombre de jours d'école ou mois). Se basant

⁴⁷ www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/397

⁴⁸ Notamment en rapport avec la scolarisation spécialisée intégrée, tant les enseignants et enseignantes des écoles ordinaires que les enseignants et enseignantes spécialisés responsables de la scolarisation spécialisée ont besoin de pouvoir bénéficier de formations continues. La PHBern met des offres correspondantes à la disposition de ces groupes cibles.

⁴⁹ Certains foyers scolaires spécialisés proposent l'école à journée continue (p. ex. repas de midi) pour les élèves externes.

sur les coûts d'exploitation nets du budget de l'exercice précédent, le surplus maximum admis pour l'exercice suivant est calculé en tenant compte des consignes cantonales. Les augmentations de budget supplémentaires (p. ex. pour l'ouverture de nouvelles classes) doivent faire l'objet d'une demande de la part des institutions.

Les contrats de prestations avec les foyers scolaires spécialisés réglementent en même temps les prestations et les indemnités pour l'encadrement socio-pédagogique⁵⁰.

Pour près de la moitié des institutions, la SAP indemnise les prestations au moyen de forfaits individuels (en fonction de la facture trimestrielle et d'un rapport de prestations). Pour les autres, elle fournit une couverture du déficit (financement de l'excédent de charges). Des paiements par acompte sont effectués sur la base du budget et le décompte de prestations définitif est calculé l'année suivante sur la base des documents de clôture.

Les investissements mobiliers et immobiliers sont cofinancés par le biais de la rémunération des prestations ou directement par un crédit de construction.

Scolarisation spécialisée intégrée

Pour la scolarisation spécialisée intégrée, les institutions responsables budgétisent les salaires des enseignants et enseignantes ainsi que ceux des thérapeutes sur la base du nombre de leçons nécessitant le soutien d'enfants scolarisés selon le modèle intégratif. Pour ces prestations, les institutions reçoivent des indemnités du canton selon la méthode de la « couverture du déficit »⁵¹.

Logopédie et psychomotricité

Les frais soumis à la garantie de participation de la SAP (OPAH) pour les prestations de logopédie et de psychomotricité sont indemnisés conformément à la convention tarifaire⁵² contractée par la SAP avec les associations professionnelles. Les prestataires facturent leurs services régulièrement à l'OPAH⁵³.

Autres prestations en lien avec les mesures de pédagogie spécialisée

Les coûts supplémentaires suivants financés par la SAP (OPAH) peuvent survenir en lien avec les mesures de pédagogie spécialisée :

- *Transports* : sur demande, la SAP octroie des subventions pour les frais de transport des enfants, adolescents et adolescentes qui découlent de mesures de pédagogie spécialisée autorisées ou qui sont liés à leur handicap lorsqu'ils fréquentent l'école ordinaire.

⁵⁰ Selon le type de handicap, les soins font aussi partie de l'encadrement socio-pédagogique.

⁵¹ Par mesure de pédagogie spécialisée au sens de l'OPSpéc, on entend aussi le soutien pédagogique spécialisé des élèves dans les écoles privées. Les conditions d'octroi de contributions et le calcul de ces derniers sont réglés dans l'article 19 OPSpéc. (www.belex.sites.be.ch/data/432.281/art19).

⁵² La logopédie est facturée selon deux tarifs différents. Pour les logopédistes indépendants, le tarif A plus élevé s'applique (y compris indemnisation pour l'infrastructure et cotisations sociales). Pour les logopédistes engagés dans le cadre de la LSE, le tarif B plus bas s'applique pour les mesures de logopédie qu'ils entreprennent en dehors de l'enseignement (généralement dans l'enceinte de l'école).

⁵³ Dans certains cas, les prestataires sont aussi indemnisés selon le tarif par les écoles spécialisées, lorsqu'ils fournissent une prestation dans le cadre d'un projet d'intégration (pool 1) placé sous la responsabilité d'une école spécialisée. Dans ce cas, l'OPAH calcule cette charge comme énoncé sous le point 2.3.7 « Scolarisation spécialisée intégrée ».

- *Frais de repas et de prise en charge* : l'OPAH endosse les frais de repas et de prise en charge dans les écoles spécialisées (conformément au contrat de prestations). Une participation aux frais déterminée par le canton est prélevée par l'établissement auprès des parents. Pour les écoles spécialisées qui n'offrent pas de repas de midi, la SAP propose un montant forfaitaire par repas lorsque l'enfant bénéficie de l'offre de l'école ordinaire.
- *Prise en charge à caractère résidentiel* : sous certaines conditions, la SAP approuve sur demande la prise en charge à caractère résidentiel dans un foyer scolaire spécialisé (cf. point 3.4.17) lorsque celle-ci est nécessaire⁵⁴.

Gratuité

Les mesures de pédagogie spécialisée sont gratuites.

Répartition des charges entre le canton et les communes

Les dépenses de la SAP (OPAH) pour l'indemnisation des prestations dans le cadre des offres prévues aux articles 68 LASoc et 73, alinéa 4 LASoc tombent sous le coup de la compensation des charges de l'aide sociale et sont réparties à parts égales entre le canton et l'ensemble des communes.

2.3.8 Surveillance des écoles spécialisées

La SAP (OPAH) exerce la surveillance des écoles spécialisées et, par conséquent, de la scolarisation spécialisée séparée et intégrée (sur la base de l'art. 65 LASoc, développé dans l'art. 49 OPSpéc). Afin de mener à bien son obligation de surveillance, elle a créé le service spécialisé « Surveillance des écoles spécialisées » (avec l'entrée en vigueur de l'OPSpéc le 1^{er} août 2013). Elle consulte l'INS (OECO) pour les questions concernant la surveillance scolaire.

2.3.9 Pilotage des mesures de pédagogie spécialisée

La tâche de piloter les nombreuses mesures de pédagogie spécialisée s'avère ardue à certains égards (cf. point 5).

- *Scolarisation spécialisée séparée* : elle présuppose l'autorisation d'une autre forme de scolarisation durant la scolarité obligatoire (en vertu de l'art. 18, al. 2 LEO). La SAP ne peut pas influencer cette décision mais peut impacter l'autorisation des mesures de pédagogie spécialisée pour autant qu'une demande correspondante ait été faite par les parents. Cette prestation n'est allouée que si l'autorisation mentionnée a été attribuée et que les conditions sont réunies.
- *Scolarisation spécialisée intégrée* : la croissance est influencée par des contingents (en vertu de l'OPSpéc, pool 1), par l'approbation des directions des écoles ordinaires (en vertu de l'OMPP) et par le fait qu'il n'est pas possible de prétendre légalement au mode de scolarisation spécialisée intégrée. La SAP veille néanmoins à ce que le contingentement des moyens n'engendre pas d'exclusion lorsque les conditions pour une scolarisation spécialisée intégrée sont remplies.

⁵⁴ La SAP (OPAH) subventionne sur demande les frais de prise en charge résidentielle en particulier lorsque, en raison du handicap, le déplacement quotidien jusqu'à l'école ordinaire ou l'école spécialisée adéquate la plus proche ne peut être raisonnablement exigé ou qu'une assistance et des soins globaux sont nécessaires dans le cadre de la scolarisation spécialisée séparée (cf. art. 28 OPSpéc).

- *Logopédie et psychomotricité* : les contributions sont versées dès que le droit de bénéficier de ces mesures est attesté par les services spécialisés.

2.3.10 Emploi des ressources de l'INS et de la SAP

Direction de l'instruction publique

- Coûts : depuis 2016, l'INS participe au financement du pool 2 à hauteur de 1 million de francs par année. L'INS soutient également la scolarisation spécialisée intégrée et le pool 2 en proposant environ 6950 leçons supplémentaires basées sur l'ODMPP⁵⁵ et l'ODSE⁵⁶. Le total des traitements bruts versés aux membres du corps enseignant dans ce cadre s'élève à environ 8,1 millions de francs (chiffres pour l'année scolaire 2015-2016).
- Travail administratif : le travail administratif pour la scolarisation spécialisée intégrée est essentiellement accompli par les inspections scolaires et correspond à environ 1,3 équivalent plein temps.

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne

- Coûts : la SAP consacre au total quelque 158 millions de francs pour la scolarisation spécialisée (intégrée, séparée et prestations extracantonales), les transports, le pool 2, le Service de conseil pédagogique spécialisé, la logopédie et la psychomotricité (pour les enfants en âge scolaire en vertu de l'article 24 OPSpéc).
- Travail administratif : le travail administratif pour ces prestations correspond à environ quatre équivalents plein temps.

Total Direction de l'instruction publique et Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

- Coûts : env. 167,1 millions de francs
- Travail administratif : env. 5,3 équivalents plein temps

2.3.11 Autres offres de formation

Dans l'environnement de la scolarisation spécialisée, il existe d'autres offres de formation dans des institutions de droit privé. Ces offres sont principalement destinées à des enfants, des jeunes ou des jeunes adultes souffrant de troubles psychosociaux (mesures volontaires, civiles ou pénales ; fig. 2, numéro de légende 3). Les écoles dans ces institutions sont avalisées par l'INS en tant qu'écoles privées et sont sous sa surveillance⁵⁷. Il convient également de mentionner ici les stations d'observation de Bolligen (BEO Bolligen), la fondation Heimgarten Bern et le « Chinderhuus Ebnit » de Gstaad, dont les écoles sont également surveillées par l'INS, ainsi que l'école de la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU et l'école du Réseau santé mentale SA (RSM) à Moutier.

La SAP subventionne aussi des institutions pour enfants, adolescents et adolescentes ayant un besoin de prise en charge socio-pédagogique (fig. 2, numéro de légende 1e) pour qui une prise en charge résidentielle est nécessaire mais qui fréquentent l'école ordinaire en tant qu'élèves ordinaires.

⁵⁵ www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/810

⁵⁶ www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/911

⁵⁷ La JCE (Office des mineurs) est responsable de l'approbation et de la surveillance des offres socio-pédagogiques.

3 Scolarisation spécialisée : situation future

Le présent chapitre dépeint la situation souhaitée. Il correspond à la stratégie en matière de scolarisation spécialisée exigée par la Constitution fédérale, tout en mettant l'accent sur la scolarité obligatoire. Les changements par rapport à la situation actuelle, lesquels impliquent une révision de la loi sur l'école obligatoire, y sont décrits.

3.1 De la situation actuelle à la situation souhaitée

Ces dernières années, certaines interfaces entre l'école ordinaire et l'école spécialisée ont pu être améliorées grâce à différentes adaptations⁵⁸. Il demeure néanmoins nécessaire d'introduire des mesures supplémentaires. Une analyse de la situation actuelle a dégagé onze champs thématiques sur lesquels il convient de travailler⁵⁹. Avant de restructurer la scolarisation spécialisée, il s'agissait d'en clarifier les principes et les objectifs. Les besoins dans les domaines thématiques ont ensuite été concrétisés au moyen de décisions d'orientation. Les mesures à prendre, qui sont présentées en détail ci-après, se fondent sur ces décisions et constituent des références déterminantes.

3.2 Principes

La réforme de la scolarisation spécialisée se fonde sur les principes suivants :

- La scolarisation spécialisée est un type de scolarisation et constitue dès lors un élément de la scolarité obligatoire.
- L'école obligatoire se compose de l'école ordinaire et de l'école spécialisée.
- Le mandat de formation de l'école ordinaire demeure inchangé.
- La scolarisation spécialisée est mise en œuvre de manière intégrée (à l'école ordinaire) ou séparée (à l'école spécialisée).
- La proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée ne change pas fondamentalement suite à l'introduction de la stratégie.

Ces principes permettent de faire évoluer la situation dans le sens prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et respectent la loi sur l'égalité pour les handicapés ainsi que la Stratégie de la formation de l'INS. Ils tiennent en outre compte des particularités cantonales.

⁵⁸ Création des pools 1 et 2, mise en place du Service de conseil pédagogique spécialisé, amélioration de l'accès aux formations continues de la PHBern pour les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées et création de formations spécifiques pour ces derniers.

⁵⁹ Lieu de la scolarisation spécialisée, droit à la scolarisation spécialisée, procédure d'évaluation, autorisation, décision relative à la scolarisation spécialisée, mise en œuvre de la scolarisation spécialisée, plan d'études, surveillance, financement, conditions d'engagement du corps enseignant des écoles spécialisées, institutions de prévoyance du personnel, logopédie/psychomotricité (l'ordre dans lequel les thèmes sont présentés correspond à l'ordre dans lequel les décisions d'orientation ont été prises).

3.3 Objectifs

La Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée entend

- conserver les mesures éprouvées ;
- ancrer la scolarisation spécialisée dans la scolarité obligatoire en tant que type de formation spécifique ;
- renforcer l'orientation sur les besoins ;
- réduire la complexité du système ;
- harmoniser les conditions d'engagement du corps enseignant des écoles spécialisées et des écoles ordinaires ;
- réviser le système de calcul des prestations financières en faveur de la scolarisation spécialisée ;
- favoriser la collaboration entre l'école ordinaire et l'école spécialisée.

3.4 Mesures

La Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée prévoit pour l'essentiel les mesures suivantes afin d'atteindre ces objectifs :

- L'INS est désormais compétente pour la scolarisation spécialisée.
- Les besoins en scolarisation spécialisée sont déterminés au moyen de la PES développée par la CDIP.
- L'OEKO décide de l'affectation des élèves aux écoles.
- Les élèves sont tenus de fréquenter l'école à laquelle ils ont été affectés ; le canton se charge de leur trouver une place ; les écoles spécialisées remplissent leurs obligations s'agissant de l'admission des élèves dans le cadre de ce qui a été convenu dans leur contrat de prestations.
- Les plans d'études de l'école ordinaire sont aussi contraignants pour la scolarisation spécialisée⁶⁰.
- La scolarisation spécialisée intégrée fait l'objet d'une nouvelle réglementation ; la responsabilité globale incombe à l'école ordinaire.
- La logopédie et la psychomotricité⁶¹ sont intégrées aux prestations de base de l'école ordinaire, à l'exception des interventions hautement spécialisées.
- Les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées disposent de conditions d'engagement comparables à ceux des écoles ordinaires.
- La rémunération des prestations fait l'objet d'une nouvelle réglementation ; il s'agit de mettre en place des forfaits normés.
- La surveillance de la scolarisation spécialisée incombe à l'inspection scolaire.

Ces mesures sont expliquées plus en détail ci-après.

⁶⁰ La mise en œuvre des plans d'études est adaptée à la situation et aux possibilités des élèves.

⁶¹ Il s'agit des mesures de logopédie et de psychomotricité destinées aux enfants, adolescents et adolescentes souffrant de sévères troubles du langage, d'un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité qui relèvent actuellement des articles 24 et 25 OPSpéc. Il ne s'agit donc pas des mesures de logopédie et de psychomotricité scolaires telles que prévues par l'OMPP.

3.4.1 Scolarisation spécialisée

Les enfants, adolescents et adolescentes ont droit à un enseignement de base suffisant et gratuit⁶² (art. 19 Cst.), et ce même s'ils se trouvent en situation de handicap. Avec la scolarisation spécialisée, les cantons veillent à proposer un enseignement de base adapté aux besoins particuliers des élèves dans une telle situation (art. 20 LHand). La scolarisation spécialisée tient compte du niveau de développement, du handicap spécifique, des capacités intellectuelles, sociales et émotionnelles ainsi que des conditions d'apprentissage des élèves (degré d'individualisation élevé).

La scolarisation spécialisée requiert la mise en œuvre de mesures renforcées de pédagogie spécialisée, qui se distinguent des mesures pédagogiques particulières de l'école ordinaire (selon l'OMPP) par l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes⁶³ :

- longue durée de l'intervention,
- intensité soutenue de l'intervention,
- niveau élevé de spécialisation des intervenants et intervenantes,
- conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente⁶⁴.

La scolarisation spécialisée doit garantir que les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'une formation adaptée et suffisante (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 13 avril 2012⁶⁵).

3.4.2 L'école obligatoire se compose de l'école ordinaire et de l'école spécialisée

L'école obligatoire se compose de l'école ordinaire et de l'école spécialisée. L'INS est compétente pour les deux types d'école, ce qui permet de satisfaire à la motion Ryser (Berne, PS-JS 2007 « Attribuer la responsabilité des écoles spécialisées à la Direction de l'instruction publique »). Dès lors, le pilotage et la responsabilité de la scolarisation spécialisée incombent à l'INS. Les mesures proposées ne changent pas fondamentalement la proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée.

3.4.3 Droit à la scolarisation spécialisée, procédure d'évaluation

Le SPE détermine quels enfants, adolescents et adolescentes ont le droit de bénéficier de mesures renforcées de pédagogie spécialisée afin de mener à bien leur scolarité. Pour ce faire, il utilise la PES⁶⁶. Développée sur mandat de la CDIP, cette procédure permet d'établir un bilan différencié et d'évaluer les besoins (éducatifs) de manière globale en tenant compte de l'environnement de l'enfant, adolescent ou adolescente. Le SPE peut faire appel à d'autres services spécialisés lors de l'évaluation. Les besoins révélés par la PES font l'objet de contrôles réguliers.

⁶² L'article 18, alinéa 1 LEO parle de « formation appropriée ». Par enseignement de base, on entend la formation dispensée aux enfants, adolescents et adolescentes à l'école obligatoire sur la base des plans d'études. Les objectifs des plans d'études sont adaptés aux possibilités et besoins des élèves en situation de handicap.

⁶³ Voir l'article 5 de l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée ; www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/sonderpaed/konkordat_f.pdf)

⁶⁴ Le fait que, au vu de ses besoins éducatifs particuliers, un ou une élève a besoin d'une prise en charge résidentielle en foyer scolaire spécialisé pour mener à bien sa scolarité constitue par exemple une conséquence marquante.

⁶⁵ www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm (donner deux fois la date 13.04.2012, puis ouvrir 2C971/2011)

⁶⁶ www.csps.ch/themes/pes/documents

Grâce à la PES, les besoins éducatifs particuliers ne sont plus définis principalement à l'aide d'un diagnostic, mais sont plutôt évalués de manière globale sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant ou du jeune. Les parents et les écoles considérées (écoles spécialisées ou ordinaires) sont impliqués dans la recherche d'un mode de scolarisation adapté aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente.

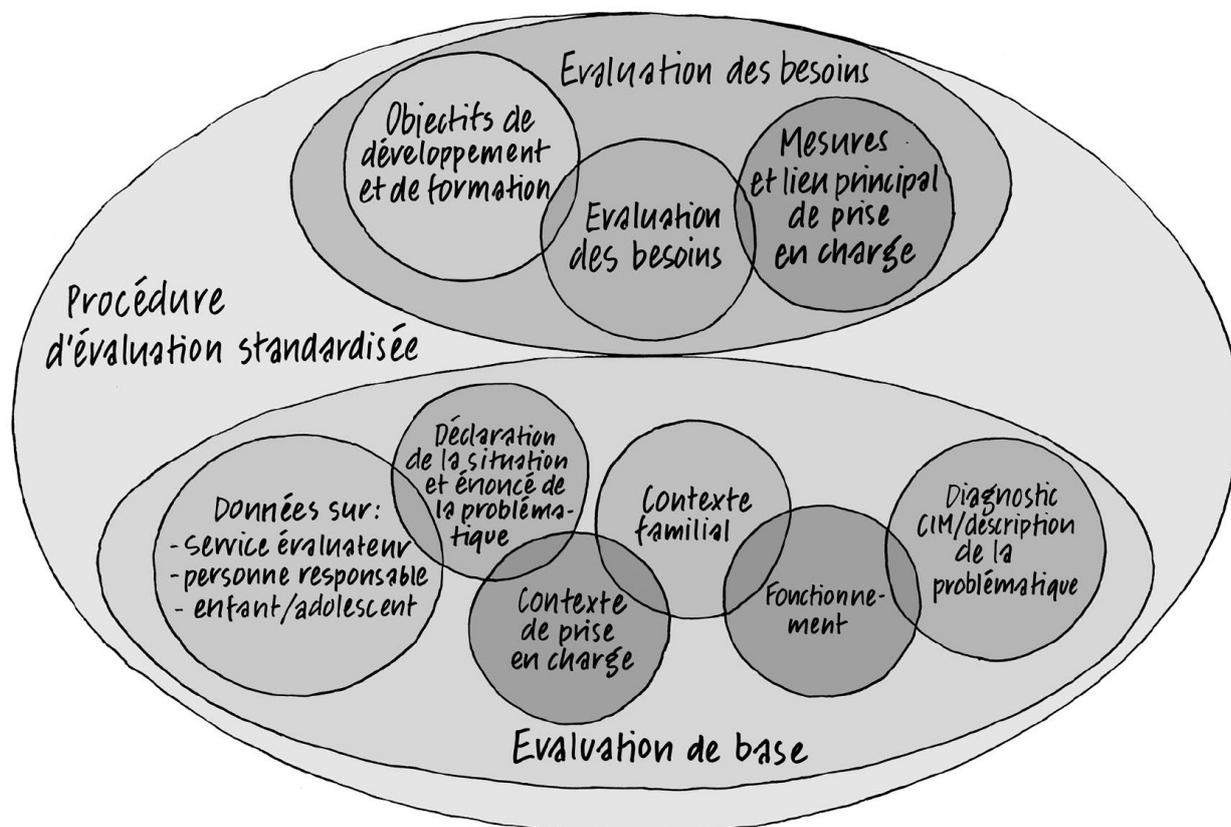


Fig. 3 : éléments de la PES

La PES est utilisée :

- chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire ;
- lorsqu'un ou une élève ne parvient pas à acquérir ou à atteindre, à moyen terme, les compétences, le niveau de développement et les objectifs d'apprentissage attendus des enfants de son âge et que les mesures pédagogiques particulières (au sens de l'OMPP) mises en œuvre de même que les prestations des services ambulatoires ne suffisent pas à pallier à ses besoins éducatifs.

Ce sont généralement les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et les services sociaux qui sont chargés de déterminer les besoins spécifiques en matière de prise en charge pour des raisons sociales. A cet égard, ils peuvent faire appel au SPE en sa qualité de service psychologique spécialisé dans le domaine de la protection de l'enfant. Le SPE doit toutefois être systématiquement impliqué lorsqu'il existe des besoins éducatifs particuliers, ce afin de garantir la coordination des mesures.

3.4.4 Décision relative aux mesures renforcées

Lorsque leurs besoins sont avérés, les enfants, adolescents et adolescentes ont le droit de bénéficier de mesures renforcées pour mener à bien leur scolarité, mais ils ne peuvent pas prétendre à un type particulier de mise en œuvre de la scolarisation spécialisée (intégrée ou séparée). Les mesures renforcées sont ordonnées par l'OECD sur demande du SPE. Les décisions rendues par l'OECD définissent notamment le lieu de scolarisation.

En cas de scolarisation spécialisée intégrée, ces décisions indiquent également les ressources nécessaires.

En cas de scolarisation spécialisée séparée mise en œuvre dans un foyer scolaire spécialisé, une décision doit en outre être rendue par la Direction, le service (service social) ou l'autorité (APEA, Ministère public des mineurs) compétent en ce qui concerne les prestations relevant de l'encadrement socio-pédagogique. Il convient de veiller à ce que les deux décisions concordent.

3.4.5 Admission en école spécialisée

Chaque école spécialisée conclut un contrat de prestations avec l'INS, lequel règle les droits et devoirs des deux parties (entre autre à quels critères et conditions l'école spécialisée s'engage à admettre les élèves qui lui sont attribués). Comme déjà expliqué au point 3.4.3, l'école (spécialisée ou ordinaire) et les parents sont impliqués dans la PES, l'objectif étant de trouver une solution portée par tous. Si cette manière de procéder ne permet pas d'aboutir à une solution⁶⁷, le service de l'INS compétent pour l'affectation des élèves aux écoles peut organiser une table ronde avant de rendre une décision. En cas de désaccord, les parents ou l'école concernée peuvent former un recours contre cette décision. Cette dernière est alors examinée sur la base de critères encore à définir (notamment acceptabilité, adéquation de l'offre, viabilité financière, situation en matière de locaux, etc.).

3.4.6 Fréquentation de l'école : responsabilité

Les parents des enfants, adolescents et adolescentes ayant besoin d'une scolarisation spécialisée et ayant été autorisés à en bénéficier sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école.

Si la scolarisation spécialisée prend la forme d'un enseignement privé (dispensé par les parents ou un tiers), les dispositions de la loi sur l'école obligatoire relatives à l'autorisation des écoles privées et de l'enseignement privé s'appliquent par analogie. Dans ce cas, les coûts correspondants sont entièrement à la charge des parents.

3.4.7 Besoins : places de scolarisation spécialisée séparée

L'INS et ses partenaires contractuels mettent à disposition les places nécessaires pour la scolarisation spécialisée séparée⁶⁸. Les connaissances requises pour garantir une couverture suffisante des besoins éducatifs particuliers sont par exemple tirées des données recueillies grâce à la PES, des données relatives au domaine de la petite enfance (éducation précoce spécialisée) ou de sondages ciblés auprès des institutions⁶⁹. La Direction compétente veille

⁶⁷ L'expérience montre qu'environ 1 pour cent des élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée sont concernés.

⁶⁸ La « Planification de la prise en charge des enfants et adolescents nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble » élaborée par la SAP pour la période de 2015 à 2020 ainsi que les documents relatifs au développement de l'offre axé sur les besoins qui ont été élaborés dans le cadre du projet Oaec de la JCE constituent des bases précieuses à ce sujet.

⁶⁹ Si nécessaire, une base de données sera créée spécifiquement pour la scolarisation spécialisée.

par ailleurs à coordonner l'offre de places avec la planification des prestations socio-pédagogiques. Dans le canton de Berne, il existe une offre différenciée⁷⁰. Lorsqu'il est impossible de pallier à des besoins éducatifs particuliers avec les offres existantes ou que des places supplémentaires sont nécessaires, l'INS négocie une modification ou une extension du mandat avec les institutions prestataires. Si nécessaire, elle recherche de nouveaux partenaires contractuels. S'agissant des foyers scolaires spécialisés, de telles adaptations sont effectuées en accord avec la Direction compétente pour l'encadrement socio-pédagogique.

3.4.8 Plans d'études, durée de la scolarisation

Les plans d'études de l'école ordinaire s'appliquent à l'école spécialisée. Dans ce cadre, les enfants, adolescents et adolescentes poursuivent des objectifs d'apprentissage correspondant à leurs possibilités et acquièrent les compétences visées. La référence aux plans d'études de l'école ordinaire favorise la perméabilité entre école spécialisée et école ordinaire.

L'enseignement dispensé dans les écoles spécialisées se distingue par des objectifs d'apprentissage individualisés, des projets éducatifs axés sur les compétences, un lien avec l'environnement des élèves ainsi que des processus et des structures de soutien.

Le Lehrplan 21 montre d'une part comment les enseignants et enseignantes peuvent travailler avec les élèves qui ont besoin de plus de temps pour atteindre les objectifs d'apprentissage. D'autre part, un complément au plan d'études, actuellement en cours d'élaboration, comprendra une grille de compétences décrivant le développement des compétences en amont du Lehrplan 21. Ces documents constituent des aides pour les enseignants et enseignantes qui travaillent avec des élèves qui ne peuvent pas atteindre le niveau de compétences du 1^{er} cycle (1^{re} à 4^e année scolaire selon le Lehrplan 21). Ils garantissent la continuité avec le 1^{er} cycle. Un complément est également prévu dans les dispositions générales annexées au Plan d'études romand.

En principe, la durée de la scolarisation spécialisée est la même que pour la scolarisation ordinaire. Dans des cas exceptionnels, elle peut être prolongée jusqu'aux 20 ans de l'élève (p. ex. lorsque des adolescents et adolescentes ont besoin de places de formation ou d'encadrement spécialisées soumises à des délais d'attente ou que des jeunes adultes ne touchent pas encore de rente AI).

3.4.9 Scolarisation spécialisée intégrée

La scolarisation spécialisée intégrée (en école ordinaire) ne dépend plus du type de handicap dont souffre l'élève. Elle doit si possible avoir lieu dans l'école ordinaire du lieu de domicile de l'élève.

Dans la perspective de la mise en œuvre de la scolarisation spécialisée intégrée, l'inspection scolaire invite si nécessaire le SPE, l'école ordinaire, l'école spécialisée compétente pour les besoins éducatifs particuliers de l'élève et les parents à participer à une table ronde. L'autorité compétente décide de la mise en place de la scolarisation spécialisée intégrée, des ressources allouées et du lieu de scolarisation.

⁷⁰ Il convient toujours de proposer des prestations de base régionales ainsi que des prestations centralisées.

Dorénavant, l'école ordinaire est entièrement responsable de la scolarisation spécialisée intégrée. C'est elle qui engage les enseignants et enseignantes pour ce domaine. Elle est toutefois tenue d'impliquer l'école spécialisée compétente pour les besoins particuliers de l'élève en matière de scolarisation ou de soutien⁷¹. Cette mesure garantit le transfert de connaissances et la qualité de ce type de scolarisation.

L'inspection scolaire apporte son concours à la scolarisation spécialisée intégrée et à ses évolutions⁷².

3.4.10 Soutien pédagogique spécialisé dans les écoles privées

Les élèves en école privée qui, sur la base de la PES, ont le droit de bénéficier de mesures renforcées visant la mise en œuvre de la scolarisation spécialisée continuent de toucher des contributions⁷³ pour le soutien pédagogique spécialisé.

3.4.11 Logopédie et psychomotricité

Les mesures de logopédie et de psychomotricité sont mises en œuvre pendant la scolarité obligatoire en vertu de l'OMPP une fois que les élèves ont passé la procédure d'admission. Les spécialistes sont engagés par les communes.

Les moyens financiers jusqu'alors utilisés pour les garanties individuelles de prise en charge des frais viennent en grande partie alimenter le pool pour les mesures pédagogiques particulières au sens de l'OMPP (pool OMPP). Une réserve est constituée pour les interventions hautement spécialisées et mise à disposition par l'OECO.

Dans certaines situations (difficulté à couvrir les besoins), l'OECO peut octroyer des ressources supplémentaires en marge du pool OMPP ordinaire⁷⁴.

L'INS met quant à elle des ressources à disposition pour les élèves des écoles privées qui souffrent de sévères troubles du langage, d'un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité et qui ne peuvent pas suivre l'enseignement sans mesure de logopédie ou de psychomotricité en raison de leur handicap.

3.4.12 Conseil et soutien

Les prestations de conseil et de soutien fournies par les services ambulatoires (cf. point 2.3.5) restent inchangées. Pour garantir une offre adaptée aux besoins, l'INS peut autoriser d'autres groupes cibles à bénéficier de ces prestations et chercher d'autres prestataires.

⁷¹ P. ex. besoin de recourir à des moyens auxiliaires spéciaux (p. ex. clavier spécial pour PC).

⁷² Possibilités :

- L'école ordinaire et l'école spécialisée s'efforcent de scolariser de manière intégrée plusieurs élèves par classe. Les mesures de soutien sont alors plus importantes et permettent un soutien individuel plus global.
- L'école ordinaire et l'école spécialisée utilisent leurs connaissances communes en cas de situation difficile et trouvent ainsi des solutions pour décharger l'école ordinaire pendant un moment.
- L'école ordinaire et l'école spécialisée sont soutenues dans leurs efforts communs pour développer l'école et l'enseignement.
- L'école ordinaire et l'école spécialisée garantissent ensemble une scolarisation plus longue aux élèves. Elles peuvent aussi développer des solutions régionales.

⁷³ Le montant des contributions versées pour un ou une élève se base sur les ressources qui sont en moyenne utilisées pour un cas de scolarisation spécialisée intégrée.

⁷⁴ Article 16, alinéa 6 OMPP : Il [l'OECO] peut dans des cas exceptionnels et fondés allouer des leçons supplémentaires.

3.4.13 Conditions d'engagement du corps enseignant

- Les conditions d'engagement des enseignants et enseignantes qui travaillent dans les écoles spécialisées⁷⁵ de droit privé doivent correspondre le plus possible aux dispositions de la législation sur le corps enseignant. Ce principe est ancré dans les contrats de prestations conclus avec les écoles. Cela vaut en particulier pour les règles relatives au salaire, à la progression salariale⁷⁶, à la décharge pour raison d'âge et aux primes de fidélité.
- Les enseignants et enseignantes qui sont responsables de la scolarisation spécialisée intégrée sont engagés par les écoles ordinaires en vertu des dispositions de la LSE.
- Les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées ont accès aux mêmes formations continues que les enseignants et enseignantes des écoles ordinaires. Les dispositions de l'OSE s'appliquent par analogie au financement de ces formations.
- Les écoles spécialisées relevant de la responsabilité d'une commune peuvent par ailleurs toujours demander à être soumises à la LSE.

D'après des extrapolations, on peut partir du principe que l'affiliation des enseignants et enseignantes des écoles spécialisées à la législation sur le corps enseignant n'aura guère d'incidence sur les finances. On ne peut toutefois pas exclure des coûts supplémentaires, qui resteront bien inférieurs à dix millions de francs.

L'enseignement spécialisé est dispensé par des enseignants et enseignantes spécialisés, qui peuvent si nécessaire être épaulés par des auxiliaires scolaires ou des stagiaires. L'INS étudie la possibilité d'étendre la législation sur le corps enseignant aux auxiliaires scolaires⁷⁷.

3.4.14 Institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance existantes sont conservées. Si une école spécialisée passe de la CACEB ou de la CPB à une autre institution de prévoyance, elle verse les coûts qui en découlent⁷⁸ au canton à partir de ses propres fonds.

3.4.15 Financement, ressources

Les prestations en lien avec la scolarisation spécialisée intégrée et la scolarisation spécialisée séparée sont recensées et financées différemment.

Scolarisation spécialisée intégrée (en école ordinaire)

Les prestations en lien avec la scolarisation spécialisée intégrée concernent l'enseignement spécialisé et les mesures⁷⁹ de soutien. Leur étendue dépend des besoins constatés au moyen de la PES. L'inspection scolaire dispose d'un pool de ressources à cet effet (regroupement des pools 1 et 2 ; cf. point 5). Un mécanisme de compensation garantit que les découverts

⁷⁵ Dans ce chapitre, le terme école spécialisée s'applique aussi aux foyers scolaires spécialisés.

⁷⁶ La progression salariale du corps enseignant des écoles ordinaires (1,5 % par an) se compose de 0,8 pour cent de moyens budgétaires supplémentaires et de 0,7 pour cent de gains de rotation. Le canton pourra financer les 0,8 pour cent pour les écoles spécialisées dans le cadre des contrats de prestations. La part correspondant aux gains de rotation relève de la responsabilité des écoles spécialisées.

⁷⁷ Les auxiliaires scolaires assistent les enseignants et enseignantes lors des activités en lien avec l'enseignement (p. ex. encadrement et soutien des groupes). Ils sont supervisés dans leur travail par les enseignants et enseignantes responsables.

⁷⁸ Remboursement de la reconnaissance de dette et de la garantie de l'Etat

⁷⁹ Il s'agit par exemple de mesures spécialement destinées aux personnes handicapées ou de l'engagement de stagiaires.

dans un arrondissement d'inspection scolaire soient couverts par les soldes d'un autre arrondissement.

Les prestations en lien avec l'enseignement spécialisé et les offres de soutien sont recensées séparément (distinction avec l'enseignement ordinaire et les mesures pédagogiques particulières régies par l'OMPP).

Scolarisation spécialisée séparée (en école spécialisée)

A l'avenir également, la scolarisation spécialisée séparée sera financée sur la base d'un contrat de prestations. Pour pouvoir conclure un tel contrat, il faudra que l'école spécialisée possède une autorisation d'exploiter délivrée par l'INS.

Les foyers scolaires spécialisés concluent deux contrats de prestations : un pour les prestations relatives à la scolarisation spécialisée avec l'INS et un pour les prestations d'encadrement socio-pédagogique (soins inclus) avec la Direction compétente dans ce domaine.

Les prestations budgétées par le prestataire (principe de la facturation au prix de revient) constituent la base du contrat de prestations conclu avec l'INS. En font partie la scolarisation spécialisée (enseignement spécialisé et mesures de soutien), les modules d'école à journée continue et d'autres offres (conseil et soutien, frais généraux⁸⁰, etc.)⁸¹.

⁸⁰ Les frais de transport scolaire font partie du contrat de prestations. Il est prévu que les règles de la SAP (OPAH) en la matière soient conservées.

⁸¹ Les mesures médicales et thérapeutiques comme la physiothérapie et l'ergothérapie sont financées par l'assurance-invalidité ou les caisses maladie. Exception pour la psychomotricité : 30 pour cent des prestations facturées sont financés par le canton.

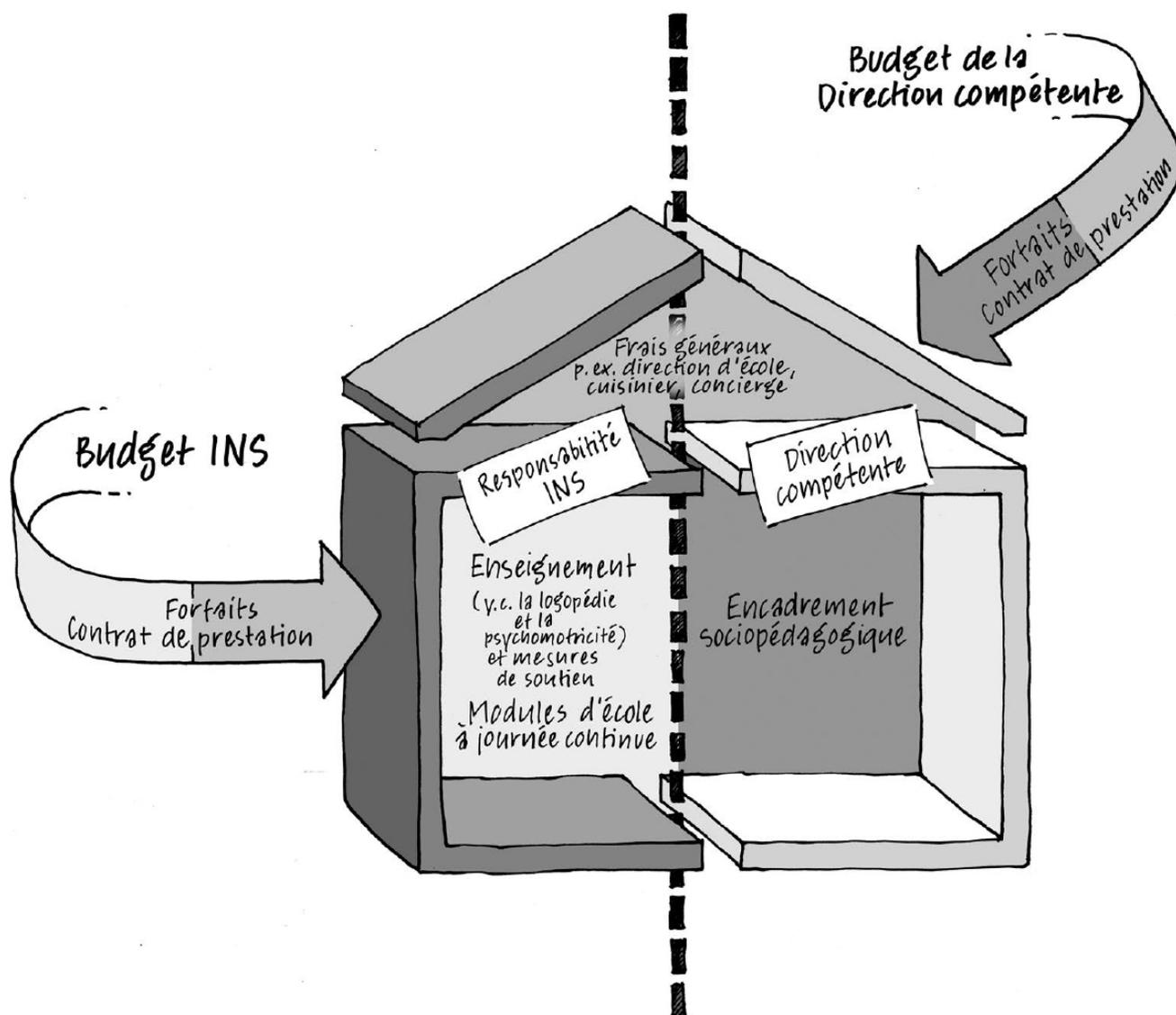


Fig. 4 : compétences en matière de financement des prestations des foyers scolaires spécialisés

La SAP et l'INS s'efforcent de mettre en place des forfaits normés pour la scolarisation spécialisée et les mesures de soutien. Les éléments déterminants à cet égard sont les suivants :

- grille horaire du plan d'études,
- taille de la classe⁸²,
- groupe cible⁸³ (selon autorisation d'exploiter),
- charges de personnel.

Les forfaits pour les modules d'école à journée continue et les frais généraux doivent aussi être normés.

⁸² Le nombre d'élèves est déterminant pour le calcul des ressources mises à disposition pour les mesures de soutien.

⁸³ Les groupes cibles ne peuvent pas être clairement définis (p. ex. élèves souffrant de troubles du comportement), mais ils servent de références pour évaluer le volume des mesures renforcées nécessaires.

L'INS entend financer les investissements des prestataires par des forfaits d'infrastructure afin qu'il soit possible de réagir rapidement et facilement aux besoins en matière de locaux. Une période transitoire suffisante est prévue pour ce changement de système.

La fréquentation d'écoles extracantonales continue d'être régie par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS ; cf. point 2.3.2).

Répartition des charges entre le canton et les communes

Les coûts liés à la scolarisation spécialisée sont supportés par l'OECO. Ils sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale tous les ans en tant que poste financier distinct et répartis à parts égales entre le canton et l'ensemble des communes (selon le système de répartition des charges de l'aide sociale).

3.4.16 Surveillance

La surveillance de la scolarisation spécialisée intégrée et séparée incombe aux inspections scolaires de l'INS. Ces dernières contrôlent la qualité des prestations conformément à la loi sur l'école obligatoire. Le controlling financier relève de la compétence de l'OECO.

3.4.17 Transitions, interfaces

Transitions

Les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée (voir plus haut). Les offres proposées avant et après la scolarité obligatoire relèvent de la compétence de la SAP. La SAP et l'INS garantissent que des prestations conformes aux besoins sont fournies sans interruption aux différentes transitions entre les degrés d'enseignement⁸⁴.

Petite enfance

Dans le domaine de la petite enfance, il s'agit

- de l'éducation précoce spécialisée⁸⁵,
- de la logopédie et de la psychomotricité.

Après la scolarité obligatoire

Pour la période après la scolarité obligatoire, il s'agit

⁸⁴ La continuité est par exemple assurée par le fait que, dans le domaine de la petite enfance, il sera si nécessaire possible de poursuivre les mesures de logopédie et de psychomotricité avec le même spécialiste jusqu'à la fin de la première année du primaire, à l'instar de ce qui est déjà fait pour l'éducation précoce spécialisée. Pour ce qui est de la période après la scolarité obligatoire, il s'est avéré efficace de prendre en charge les coûts des mesures de logopédie et de psychomotricité jusqu'aux 20 ans du ou de la jeune lorsqu'elles favorisent l'intégration scolaire ou professionnelle. En outre, ces mesures présentent en principe un lien matériel et temporel étroit avec la mesure de logopédie ou de psychomotricité exécutée durant la période scolaire.

⁸⁵ Aujourd'hui, l'éducation précoce spécialisée est souvent encore mise en œuvre dans les écoles enfantines ordinaires et spécialisées et dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée. Elle met l'accent sur l'encouragement des enfants et sur le conseil et le soutien des parents dans leurs tâches éducatives. A l'école enfantine, il s'agit aussi de trouver une forme de scolarisation adaptée avec les parents et d'accompagner et de soutenir ces derniers dans ce processus. Les prestations relevant de l'éducation précoce spécialisée seront à l'avenir aussi fournies, si nécessaire, à la transition entre le domaine de la petite enfance et l'école enfantine.

- de la logopédie et de la psychomotricité.

Les adolescents, adolescentes et jeunes adultes ayant bénéficié d'une scolarisation spécialisée peuvent recourir aux offres suivantes à l'issue de leur scolarité obligatoire :

- année scolaire de préparation professionnelle (APP),
- préparation à une activité en atelier protégé,
- activité en atelier protégé,
- hébergement en foyer avec possibilité de travail intégré,
- emploi protégé dans une structure d'accueil de jour,
- formation pratique selon INSOS⁸⁶,
- formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation de formation professionnelle (AFP) ou un certificat fédéral de capacité (CFC),
- formation en école moyenne.

Il incombe à l'école ayant encadré l'élève de trouver une solution de raccordement adaptée, en collaboration avec les parents et en concertation avec la personne responsable de la réinsertion à l'AI, Pro Infirmis ou l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

Interfaces

En cas de besoin avéré, la scolarisation spécialisée séparée est aussi mise en œuvre dans les foyers scolaires spécialisés. Le besoin en matière de placement résidentiel et, partant, d'encadrement socio-pédagogique (soins inclus) peut être motivé par différents facteurs :

- situation géographique (longs trajets),
- besoin élevé de soutien (également en dehors des heures d'enseignement ; les ressources requises ne sont pas disponibles dans l'environnement familial).

Un placement résidentiel peut également être justifié par le besoin

- de soutien socio-pédagogique (symptômes de maladies psychiques, troubles du comportement, ressources insuffisantes dans l'environnement familial, mesures de protection de l'enfant).

Dans de tels cas, il s'agit souvent aussi de trouver une forme de scolarisation adaptée aux besoins (en école ordinaire ou en école spécialisée). Cette question est clarifiée dans le cadre de la PES (cf. point 3.4.3).

3.4.18 Coordination avec le projet « Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne » (Oaec)

Les milieux scientifiques et politiques ont à plusieurs reprises critiqué l'éclatement et l'opacité du paysage socio-pédagogique, notamment du domaine résidentiel. Sur la base de ce constat et dans le but de mettre en œuvre la motion 221-2011 (Kneubühler, Nidau PLR), le Conseil-exécutif a lancé le 12 mars 2014 (par ACE 338-2014) le projet « Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne » et l'a placé sous la responsabilité de la JCE. Les aides éducatives complémentaires sont des prestations socio-pédagogiques des-

⁸⁶ Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap

tinées aux enfants, adolescents et adolescentes ayant des besoins de protection et de soutien particuliers. L'encadrement en institution en fait notamment partie.

Pendant les trois ans qu'a duré le projet, un modèle de pilotage, de financement et de surveillance uniforme a été élaboré pour ces prestations socio-pédagogiques. Certains instruments sont déjà testés, voire introduits, dans le cadre de mesures de mise en œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation correspondante. Des études approfondies sont par ailleurs menées pour déterminer d'éventuelles incidences sur les coûts.

Les prestations socio-pédagogiques font partie d'un système global de protection, d'encouragement et de participation des enfants et des jeunes. Outre les offres médicales et thérapeutiques, ce sont surtout les offres socio-pédagogiques qui sont importantes dans le contexte de la formation. C'est pourquoi le projet Oaec et le projet relatif à la stratégie en faveur de l'enseignement spécialisé (accent mis sur la scolarisation spécialisée) sont étroitement coordonnés, de sorte que la compatibilité des processus et des instruments soit contrôlée et assurée. Il est prévu que le processus législatif relatif à la scolarisation spécialisée (révision de la loi sur l'école obligatoire) et celui concernant les prestations socio-pédagogiques soient lancés ensemble à l'été 2018 et se déroulent en parallèle. Les prestations scolaires relèveront de la compétence de l'INS et l'encadrement socio-pédagogique de la compétence de la Direction qui sera à l'avenir responsable des aides éducatives complémentaires.

3.4.19 Résumé

Le tableau suivant présente les modifications induites par les mesures recommandées dans le présent chapitre. Les points qui resteront inchangés sont présentés à la suite du tableau.

Thème	Situation actuelle	Situation souhaitée
Structure	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : SAP et INS - Scolarisation spécialisée sans lien direct avec la formation dispensée à l'école obligatoire - Régie par la législation sur l'aide sociale et par la législation sur l'école obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : INS - Scolarisation spécialisée faisant partie intégrante de la scolarité obligatoire - Régie par la législation sur l'école obligatoire
Procédure d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs services d'évaluation différents - Détermination non uniforme des besoins éducatifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Un seul service d'évaluation (SPE) - Procédure d'évaluation standardisée (PES)
Places d'école	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une place d'école par les parents - Pas d'obligation d'admission pour les écoles spécialisées - En principe, libre choix de l'école 	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une place d'école par le canton - Admission des élèves dans les écoles spécialisées réglée de manière contraignante par contrat de prestations avec le canton - Pas de libre choix de l'école (influence possible dans le cadre de la PES) et obligation de fréquenter l'école attribuée (recours possible)

Thème	Situation actuelle	Situation souhaitée
Contenu (plan d'études)	<ul style="list-style-type: none"> - Plans d'études de l'école ordinaire pas contraignants pour la scolarisation spécialisée - Passage compliqué entre l'école spécialisée et l'école ordinaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans d'études de l'école ordinaire contraignants pour la scolarisation spécialisée (avec des compléments spéciaux) - Passage facilité entre l'école spécialisée et l'école ordinaire
Responsabilité de la scolarisation spécialisée intégrée	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole spécialisée (collaboration avec l'école ordinaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole ordinaire (tenue de collaborer avec l'école spécialisée)
Ressources (pools 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution des ressources difficilement compréhensible (pool 1 / pool 2) - Lourd sur le plan administratif - Responsabilité partagée en matière de mise en œuvre (pool 1 : écoles spécialisées, pool 2 : écoles ordinaires) - Scolarisation spécialisée intégrée uniquement pour les enfants souffrant d'un handicap mental 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures renforcées visant la réalisation de la scolarisation spécialisée intégrée (pool de ressources unique) - Travail administratif moindre - Responsabilité des ressources : OECO (inspection scolaire) - Type de handicap plus déterminant pour la scolarisation spécialisée intégrée⁸⁷
Logopédie / psychomotricité	<ul style="list-style-type: none"> - S'adressent aux élèves ordinaires, mais ne font pas partie de l'offre de base de l'école ordinaire - Pilotage de l'offre difficile - Lourd sur le plan administratif - Tarifs et calculs des tarifs différents - Surveillance par le canton impossible 	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrées dans les offres de l'école ordinaire - Pilotage de l'offre simplifié - Travail administratif moindre - Engagements relevant de l'école obligatoire (LSE) - Inclues dans la gestion de la qualité de l'école obligatoire
Conditions d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'engagement différentes pour le corps enseignant des écoles spécialisées et des écoles ordinaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Harmonisation des conditions d'engagement du corps enseignant des écoles spécialisées avec celles du corps enseignant des écoles ordinaires
Financement	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture du déficit ou indemnité forfaitaire (pas de normes) - Financement via le système de répartition des charges de l'aide sociale (canton 50 %, communes 50 %) 	<ul style="list-style-type: none"> - Forfaits (normes) - Conservation du financement via le système de répartition des charges de l'aide sociale (canton 50 %, communes 50 %)

⁸⁷ Voir l'article 20, alinéa 2 LHand : [Les cantons] encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école ordinaire par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

Thème	Situation actuelle	Situation souhaitée
Surveillance	- SAP (OPAH)	- INS (inspection scolaire)

Dans la perspective de la réorganisation de la scolarisation spécialisée, les éléments qui seront en principe conservés par l'INS (en partie cités au point 2) s'ajoutent aux mesures présentées au point 3 :

- réglementations tarifaires qui concernent la scolarisation spécialisée (dans le respect de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales [CIIS]),
- prise en charge des frais de transport scolaire,
- octroi de subventions pour les repas et la prise en charge des enfants,
- facturation d'émoluments aux parents pour les modules d'école à journée continue.

3.5 Conclusion

A l'avenir, les écoles ordinaires et les écoles spécialisées seront regroupées sous le toit de l'école obligatoire et relèveront de la compétence de l'INS. Grâce aux mesures exposées au point 3, la scolarisation spécialisée sera simplifiée, plus claire et mieux pilotable.

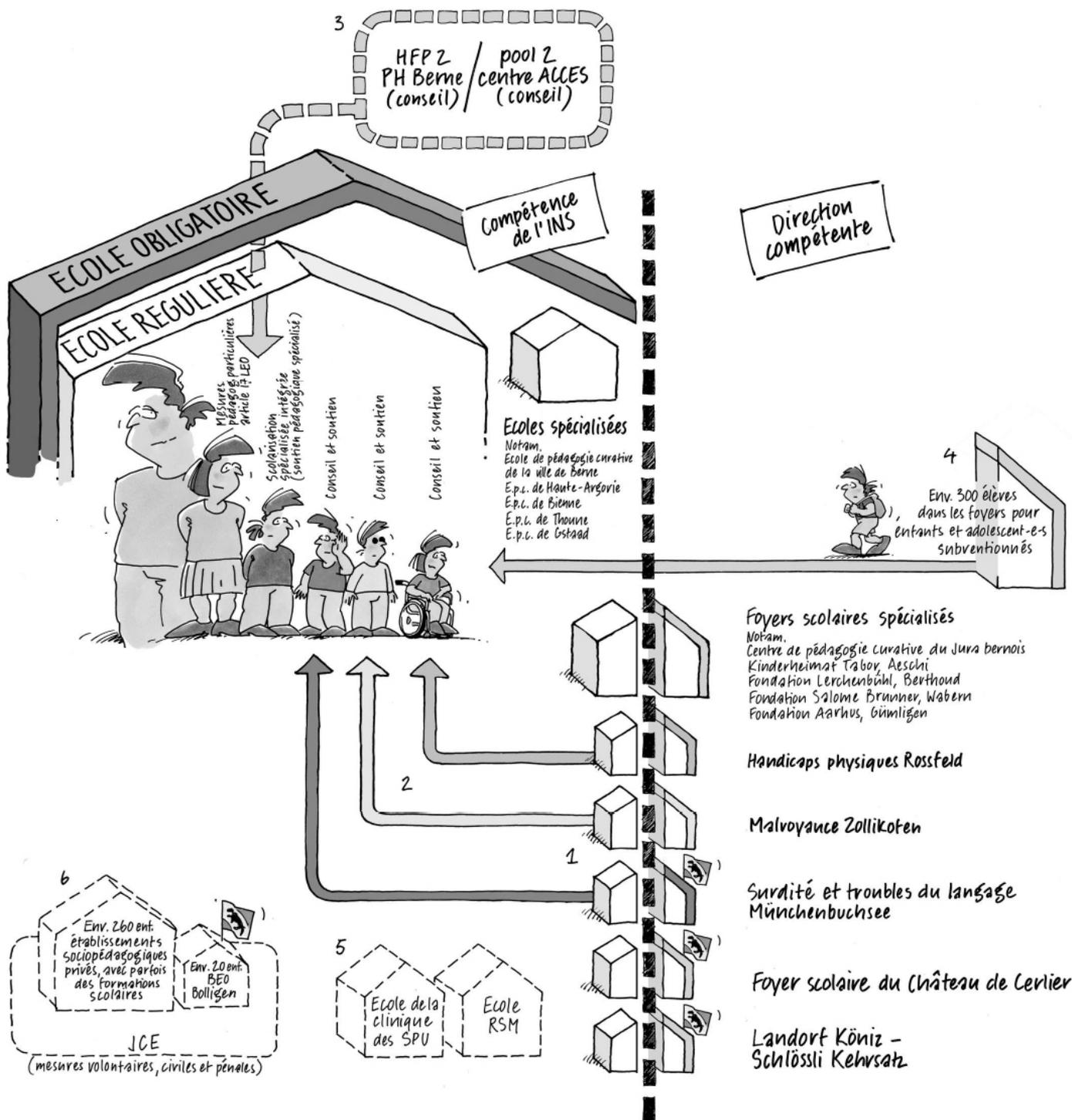


Fig. 5 : écoles ordinaires et écoles spécialisées (nouvelles compétences)

Légende

L'INS est compétente pour toutes les offres relevant de la scolarité obligatoire. Outre l'école ordinaire, il s'agit

- 1 des écoles spécialisées et des foyers scolaires spécialisés,
- 2 des services ambulatoires (prestations de conseil et de soutien fournies par la Blindenschule Zollikofen pour les élèves des écoles ordinaires souffrant d'un handicap visuel⁸⁸ (le Centre pédagogique pour handicapés de la vue [CPHV] à Lausanne pour la partie francophone), par le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee pour les élèves des écoles ordinaires souffrant d'un handicap auditif, par les foyers scolaires et d'habitation de Rossfeld pour les élèves des écoles ordinaires souffrant d'un handicap physique).
- 3 du service de conseil pédagogique spécialisé (géré par la PHBern⁸⁹, respectivement par le Centre ACCES).

Remarques :

- Les mesures de logopédie et de psychomotricité (cf. point 3.4.11) qui ne relèvent pas d'interventions hautement spécialisées feront à l'avenir partie des mesures pédagogiques particulières (au sens de l'art. 17 LEO). Elles ne figurent donc plus en tant qu'offres séparées sur la figure 2.
- Suite au transfert à l'école ordinaire de la responsabilité pour la scolarisation spécialisée intégrée, le lien direct entre ces mesures et les écoles spécialisées est supprimé, comme représenté sur la figure 2.

La Direction compétente pour l'encadrement socio-pédagogique n'a pas encore été définie. Relèvent notamment de ce domaine

- 4 les foyers qui hébergent des enfants, adolescents et adolescentes scolarisés dans l'école ordinaire de leur lieu de résidence.

Le présent rapport ne porte pas sur les autres offres de formation (cf. point 3.5.1). Les traits des maisons correspondantes dans la figure 5 sont donc pointillés (5 et 6).

3.5.1 Autres offres de formation

En vue de la révision de la loi sur l'école obligatoire, il convient de déterminer les mesures à prendre en lien avec les autres offres de formation (cf. point 2.3.11). Toutes les offres de formation destinées aux élèves souffrant de problèmes d'ordre psychosocial doivent être prises en compte⁹⁰, de même que les conclusions tirées de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et du projet Oaec.

⁸⁸ La Blindenschule Zollikofen conseillera aussi à l'avenir les enseignants et enseignantes travaillant avec des élèves souffrant de plusieurs handicaps (dont un handicap visuel) dans des écoles spécialisées et des foyers scolaires spécialisés. L'orientation visuelle des élèves sera améliorée et leur développement favorisé dans le cadre de la collaboration avec les enseignants et enseignantes, les parents et d'autres professionnels.

⁸⁹ La PHBern propose une série d'offres de conseil et de coaching destinées au corps enseignant et aux directions des écoles spécialisées, p. ex. conseil spécialisé sur des thèmes en lien avec l'enseignement, supervision, conseil aux directions d'école (coaching en matière de conduite du personnel, gestion des conflits et médiation, développement des équipes).

⁹⁰ Certaines écoles spécialisées titulaires d'une autorisation délivrée par la SAP (p. ex. Kinderheimat Tabor, Centre éducatif et pédagogique Courtelary, Familien Support Bern West, Schulheim Schloss Erlach) et certaines écoles privées titulaires d'une autorisation délivrée par l'INS (Berghof Stärenegg, Trubschachen ; Christliches Internat Gsteigwiler ; YOU COUNT, Erlenbach) comptent aussi des élèves souffrant de problèmes d'ordre psychosocial.

Les offres de formation proposées par l'école de la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU Berne, par l'école du Réseau santé mentale SA (RSM), par la SAP (Office des hôpitaux) et par le Lo-ryheim Münsingen (POM) doivent également être prises en compte.

3.5.2 Ressources

La réorganisation de la scolarisation spécialisée entraîne un transfert de ressources financières et humaines de la SAP à l'INS.

Les ressources financières correspondent aux moyens utilisés pour la scolarisation spécialisée l'année avant le transfert (2015 : env. CHF 158,5 millions de francs). Les évolutions des cinq années précédentes sont par ailleurs prises en compte (compensation des grandes fluctuations).

Les ressources humaines sont proportionnelles aux ressources de la Division « Enfants et adolescents » de l'OPAH (partie « Offres de la scolarisation spécialisée »). Elles correspondent à quatre postes à plein temps. La réorganisation recommandée de la logopédie et de la psychomotricité (intégration dans l'offre de base de l'école ordinaire) permettra en outre d'économiser 0,6 poste à plein temps dans l'administration. Toutefois, dans les écoles ordinaires, le nombre d'élèves bénéficiant de mesures de logopédie ou de psychomotricité augmentera d'environ 20 pour cent, ce qui engendrera plus de travail rémunéré pour les directions d'école.

L'harmonisation des conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des écoles spécialisées et des écoles ordinaires n'aura vraisemblablement pas d'incidence sur les coûts. On ne peut toutefois pas exclure des coûts supplémentaires (qui resteront bien inférieurs à dix millions de francs), avant tout car les écoles spécialisées de droit privé n'ont pas pu assurer une progression salariale identique à celle qu'ont connue les enseignants et enseignantes des écoles ordinaires ces dernières années. L'alignement sur la courbe salariale du canton se fera sur plusieurs années. Les modalités seront réglées dans les contrats de prestations. Il n'est pas prévu que les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées puissent prétendre à une progression salariale à titre rétroactif.

L'introduction de la PES, qui sera exclusivement du ressort du SPE, requiert environ quatre postes à plein temps supplémentaires dans le SPE (nouvelle tâche du canton). Jusqu'à présent, les besoins en matière de scolarisation spécialisée étaient principalement déterminés au moyen d'un diagnostic. Celui-ci nécessite moins de travail que la PES⁹¹. La procédure d'évaluation développée par la CDIP garantit que les enfants, adolescents et adolescentes souffrant d'un handicap bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques (art. 20, al. 1 LHand). Les médecins et les services médicaux qui posaient jusqu'à présent les diagnostics pouvaient se faire indemniser par les caisses maladie. Le SPE n'était pas impérativement impliqué.

Le transfert de responsabilité pour la scolarisation spécialisée intégrée des écoles spécialisées aux écoles ordinaires entraîne un changement en ce qui concerne les engagements d'une partie des enseignants et enseignantes spécialisés. Leur autorité d'engagement sera à l'avenir une commune et plus une école spécialisée. Certaines directions d'école spécialisée perdront ainsi des pourcentages de poste dévolus jusqu'alors à l'organisation de la scolarisation spécialisée intégrée et à la conduite du personnel.

⁹¹ Voir le point 3.3, objectif « renforcer l'orientation sur les besoins »

Suite à l'intégration des mesures de logopédie et de psychomotricité⁹² aux mesures pédagogiques particulières de l'école ordinaire (hors interventions hautement spécialisées), le nombre d'interventions effectuées par des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité indépendants va diminuer. En parallèle, le nombre de leçons consacrées à la logopédie et à la psychomotricité dans les écoles ordinaires va augmenter. Les programmes supplémentaires pourront être couverts par des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité indépendants, qui seront alors engagés par les communes à l'instar du reste du corps enseignant.

La réorganisation de la scolarisation spécialisée intégrée et des mesures de logopédie et de psychomotricité requiert une réglementation transitoire accordant suffisamment de temps aux personnes concernées pour mettre en œuvre les nouveautés.

Le partage de compétences entre deux Directions pour l'ensemble des foyers scolaires spécialisés⁹³, à savoir la Direction de l'instruction publique responsable de la scolarisation et une autre Direction, à définir, responsable de l'encadrement socio-pédagogique, nécessite une étroite collaboration.

⁹² Concerne les mesures de logopédie et de psychomotricité dispensées pendant la scolarité obligatoire et pas les mesures dispensées avant ou après.

⁹³ Y c. le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, le Foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz

4 Adhésion au concordat sur la pédagogie spécialisée

Les mesures présentées au point 3 permettent au canton de Berne de satisfaire aux conditions générales posées par le concordat sur la pédagogie spécialisée.⁹⁴ L'offre de prestations, la procédure d'évaluation (PES), l'autorité chargée d'ordonner les mesures de pédagogie spécialisée, l'importance accordée aux mesures renforcées visant la mise en œuvre de la scolarisation spécialisée ou encore l'établissement d'un lien entre la scolarisation spécialisée et les plans d'études sont conformes aux prescriptions de ce concordat.

L'adhésion au concordat sur la pédagogie spécialisée présente les avantages suivants :

- les cantons signataires sont sur la même longueur d'onde dans le domaine de la pédagogie spécialisée : ils utilisent une terminologie uniforme, ce qui permet par exemple de procéder à une collecte des données homogène et à des comparaisons intercantionales ;
- les cantons signataires peuvent développer conjointement les instruments principaux, en particulier la procédure d'évaluation standardisée ;
- les cantons signataires peuvent développer conjointement les compléments aux plans d'études et les moyens d'enseignement destinés aux élèves qui ont besoin d'une scolarisation spécialisée.

Jusqu'à présent, 16 cantons⁹⁵ ont adhéré au concordat sur la pédagogie spécialisée.

⁹⁴ Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée : www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/sonderpaed/konkordat_f.pdf

Dans cet accord, l'offre de base en pédagogie spécialisée comprend aussi l'éducation précoce spécialisée (voir glossaire). Cette dernière ne fait cependant pas partie de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, mais reste une offre indispensable dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Elle est actuellement régie dans l'OPSpéc et relève de la compétence de la SAP. Il en va de même pour les mesures de logopédie et de psychomotricité dispensées avant et après la scolarité obligatoire.

⁹⁵ Etat au 25 novembre 2015 ; dernier contrôle le 15 novembre 2016

5 Statistiques⁹⁶

Nombre d'élèves des classes ordinaires (école obligatoire, classes de soutien incluses) :

Année scolaire 2011-2012 : 99 018
Année scolaire 2012-2013 : 98 591
Année scolaire 2013-2014 : 99 596
Année scolaire 2014-2015 : 100 823
Année scolaire 2015-2016 : 102 212

Nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarité spécialisée intégrée ⁹⁷ (art. 18 LEO)	AS 2011-2012 : 201 AS 2012-2013 : 306 AS 2013-2014 : 331 AS 2014-2015 : 378 AS 2015-2016 : 402
Nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarité spécialisée séparée ⁹⁸ (art. 18 LEO)	AS 2011-2012 : 1856 AS 2012-2013 : 1914 AS 2013-2014 : 1905 AS 2014-2015 : 2028 AS 2015-2016 : 2068
Nombre d'organes responsables d'écoles spécialisées ⁹⁹	16
Nombre d'organes responsables de foyers scolaires spécialisés ¹⁰⁰	23
Nombre d'élèves des écoles ordinaires qui sont conseillés et soutenus par les services ambulatoires (année scolaire 2015-2016) - Blindenschule Zollikofen (déficience visuelle) - Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (déficience auditive) - Schulungs- und Wohnheime Rossfeld (déficience corporelle)	110 127 137
Nombre d'élèves des écoles ordinaires qui bénéficient d'un soutien financé par le pool 2 ^{101 102}	AS 2011-2012 : 285 AS 2012-2013 : 359

⁹⁶ Sauf mention contraire, les données se rapportent à l'année scolaire 2015-2016 ou à l'exercice 2015. Les chiffres sont des approximations.

⁹⁷ Source : Statistiques de la formation du canton de Berne : données de base 2011 – 2015

⁹⁸ Source : Statistiques de la formation du canton de Berne : données de base 2011 – 2015

⁹⁹ Le nombre d'écoles spécialisées est en réalité un peu plus élevé car certaines écoles sont présentes sur deux sites (Heilpädagogische Schule Niesen, Heilpädagogische Schule Oberaargau). En outre, certains foyers scolaires spécialisés, comme le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (HSM) ou la Fondation Salome Brunner de Wabern, proposent des structures d'accueil journalières sur plusieurs sites.

¹⁰⁰ Il s'agit de 20 institutions qui ont conclu un contrat de prestations avec la SAP et de 3 foyers scolaires spécialisés cantonaux. Les foyers scolaires spécialisés peuvent aussi avoir des écoles (avec ou sans foyer) sur plusieurs sites (p. ex. le HSM a également des sites à Spiez et à Uetendorf et la Fondation Salome Brunner à Bienne et à Langenthal).

¹⁰¹ Elèves des écoles ordinaires qui sont atteints de troubles du spectre autistique ou de déficiences graves de l'attention et/ou du comportement.
Evolution des effectifs d'élèves depuis le début du projet pilote.

	AS 2013-2014 : 458 AS 2014-2015 : 534 AS 2015-2016 : 684
Nombre d'élèves des écoles spécialisées qui sont scolarisés en dehors du canton de Berne (scolarité obligatoire) ¹⁰³	90

Coûts

Scolarisation spécialisée intégrée (pool 1) ¹⁰⁴	CHF 10 027 804
Scolarisation spécialisée séparée ¹⁰⁵	CHF 102 886 000
Transports vers le lieu où est dispensé l'enseignement spécialisé ¹⁰⁶	CHF 12 027 397
Pool 2	CHF 12 000 000
Service de conseil pédagogique spécialisé pour le pool 2 de la PHBern	CHF 400 000
Logopédie pendant la scolarité obligatoire en vertu de l'art. 24 OPSpéc	CHF 8 200 000 (traitement) CHF 225 000 (frais de transport)
Psychomotricité pendant la scolarité obligatoire en vertu de l'art. 24 OPSpéc	CHF 307 000
Elèves des écoles spécialisées qui sont scolarisés en dehors du canton de Berne (scolarité obligatoire) ¹⁰⁷	CHF 13 392 557 (total des prestations extracantonales en vertu de la CIIS)

¹⁰² Année scolaire 2011-2012, période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012

¹⁰³ Nombre d'enfants, d'adolescents et d'adolescentes titulaires d'une autorisation à la scolarisation spécialisée au jour de référence du 1^{er} janvier 2016. Le nombre effectif d'élèves qui fréquentent une école spécialisée extracantonale peut être légèrement supérieur car les demandes d'autorisation sont traitées tout au long de l'année.

¹⁰⁴ Subvention d'exploitation de la SAP pour la scolarisation spécialisée intégrée (pool 1). Les coûts ne concernent que les dépenses liées aux salaires des enseignants et enseignantes spécialisés.

¹⁰⁵ Subventions d'exploitation de la SAP pour la scolarisation spécialisée séparée (coûts des trois écoles spécialisées cantonales inclus). Il s'agit des coûts complets (p. ex. frais généraux inclus) de la scolarisation spécialisée séparée.

¹⁰⁶ Indemnités et subventions pour les frais de transport liés à la scolarisation spécialisée, aux séances de groupe de soutien pédagogique spécialisé (sans service de transport de la Croix rouge suisse) et aux mesures de psychomotricité. Il est impossible d'opérer une distinction plus nette entre ces coûts en raison de la pratique en matière de décompte.

¹⁰⁷ Le montant versé vise à indemniser tant les prestations scolaires que les prestations d'hébergement. Il inclut en outre les coûts liés aux enfants en âge préscolaire, aux enfants en âge scolaire et aux adolescents et adolescentes en formation qui sont pris en charge par la SAP. Il n'inclut en revanche pas les coûts qui sont supportés par le Ministère public des mineurs ou par l'autorité de protection de l'enfant. Les contributions des parents (CHF 9.50 sans hébergement, CHF 30 avec hébergement) sont prises en compte. Il est impossible d'opérer une distinction plus nette entre ces coûts en raison de la pratique en matière de décompte.

6 Glossaire

Le présent glossaire se fonde d'une manière générale sur le document « Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée » prévu par l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il tient compte des spécificités du canton de Berne.

Les termes sont présentés dans l'ordre alphabétique. Ceux en italique sont eux-mêmes définis dans le présent glossaire (première colonne).

Remarque

La deuxième colonne indique si le terme est utilisé en lien avec la situation actuelle, avec la situation souhaitée ou avec les deux situations.

- A = situation actuelle
- S = situation souhaitée
- D = situations actuelle et souhaitée

Terme		Définition
Aides éducatives complémentaires	D	Prestations d'aide à l'enfance et à la jeunesse visant à soutenir et/ou à décharger les parents dans leur tâche éducative et à aider des familles à surmonter des situations difficiles. Ces aides sont utilisées lorsque les offres générales de soutien et de conseil à bas seuil qui sont destinées à gérer des défis généraux et des situations difficiles et qui font partie des prestations de base de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ne suffisent pas à couvrir les besoins. Les aides éducatives complémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour différentes raisons, par exemple lorsqu'un enfant nécessite une prise en charge particulière ou que les parents ont besoin d'être déchargés. Sont des aides éducatives complémentaires toutes les formes de placement dans une famille d'accueil ou une institution et les prestations ambulatoires relatives aux consultations en milieu ouvert (p. ex. encadrement familial socio-pédagogique) ou à la prise en charge des enfants dans des structures d'accueil de jour spéciales qui ne relèvent pas de l'accueil extrafamilial.
Autorité qui ordonne les mesures	S	Autorité qui autorise la <i>scolarisation spécialisée</i> et qui statue à ce sujet. En l'espèce, il s'agit de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO).

<p>Besoin d'encadrement socio-pédagogique</p>	<p>D</p>	<p>Besoin avéré de soutien en matière d'éducation et d'encadrement de la part d'un ou d'une <i>spécialiste</i> qualifiée. Les mesures de soutien peuvent s'adresser tant aux enfants, adolescents et adolescentes qu'à leur entourage familial (en particulier aux parents).</p>
<p>Besoins éducatifs particuliers</p>	<p>S</p>	<p>Chez les enfants en âge préscolaire, des besoins éducatifs particuliers existent s'il est établi que le développement de l'enfant est limité ou compromis ou qu'il ne pourra, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire.</p> <p>Chez les enfants en âge scolaire, des besoins éducatifs particuliers existent lorsque l'élève ne parvient pas, à moyen terme, à atteindre les objectifs de développement et d'apprentissage correspondant à son âge et à acquérir les compétences attendues des enfants de son âge et que les mesures pédagogiques particulières (au sens de l'OMPP) mises en œuvre de même que les prestations des services ambulatoires ne suffisent pas à pallier à ses besoins éducatifs.</p> <p>Les besoins éducatifs particuliers doivent être attestés par le SPE. L'environnement de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente est pris en compte dans l'évaluation (cf. PES). Il est en règle générale nécessaire de mettre en œuvre des <i>mesures renforcées</i> pour pallier aux besoins éducatifs particuliers.</p>
<p>Concordat sur la pédagogie spécialisée</p>	<p>D</p>	<p>Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté le 25 octobre 2007 par la CDIP.</p> <p>Le concordat sur la pédagogie spécialisée et ses instruments constituent le cadre de référence pour les stratégies et concepts cantonaux de pédagogie spécialisée et permet ainsi d'assurer une certaine uniformité.</p>
<p>Ecole spécialisée / foyer scolaire spécialisé</p>	<p>D</p>	<p>Etablissement scolaire dédié à la <i>scolarisation spécialisée</i>. Les <i>écoles spécialisées</i> sont titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le canton, laquelle définit le groupe cible pris en charge. Lorsque l'<i>école spécialisée</i> propose aussi une <i>prise en charge résidentielle</i> des élèves, il s'agit d'un foyer scolaire spécialisé. Elle est alors titulaire d'une autorisation supplémentaire pour cette offre d'hébergement.</p>

Education précoce spécialisée	D	S'adresse aux enfants en situation de <i>handicap</i> ou dont le développement est retardé, limité ou menacé, de la naissance à la fin de la première année du degré primaire. L'objectif est d'encadrer ces enfants dans leur contexte familial au moyen d'examen, de mesures de soutien d'ordre préventif et éducatif ainsi que de mesures pédagogiques adéquates. L'éducation précoce spécialisée fait partie du « Soutien à la famille en particulier » conformément à la Stratégie cantonale de développement de la petite enfance et relève de la <i>pédagogie spécialisée</i> .
Enseignement de base	D	Enseignement dispensé aux enfants, adolescents et adolescentes pendant la scolarité obligatoire sur la base du plan d'études. Cet enseignement est adapté aux possibilités et aux besoins des élèves en situation de <i>handicap</i> .
Enseignement spécialisé	A	On comprend sous ce terme ¹⁰⁸ l'engagement des offres de <i>pédagogie spécialisée</i> à même de couvrir les <i>besoins éducatifs particuliers</i> d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de <i>handicap</i> . L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes <i>intégrées</i> ou <i>séparées</i> . Il englobe également l' <i>éducation précoce spécialisée</i> .
Handicap ¹⁰⁹	D	Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
Intégration Inclusion	D	L'intégration est un principe qui consiste à tenir délibérément compte des différences. L'idée est que l'individu doit se conformer au système majoritaire. L'intégration a pour but de rapprocher ce qui est séparé, tout en gardant une certaine distinction. En revanche, l'inclusion est un principe qui consiste à accepter la différence et à la considérer comme la norme. L'accent est mis sur le potentiel et les forces de chaque individu, que ce soit à l'école, au travail ou dans les loisirs. L'idée est que les personnes avec et sans <i>handicap</i> modèlent la société ensemble. L'inclusion dans tous les do-

¹⁰⁸ Comme expliqué plus haut, la stratégie (cf. point 3) met l'accent sur la scolarité obligatoire. Le terme scolarisation spécialisée est donc utilisé.

¹⁰⁹ Définition selon la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (« intellectuelles » a été remplacé par « psychiques »)

		maines permet aux personnes en situation de <i>handicap</i> de vivre leur vie en toute autonomie sans être confrontées à des barrières sociales.
Logopédie	D	Discipline qui diagnostique les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et qui planifie, conduit et évalue les mesures thérapeutiques correspondantes.
Mesure institutionnelle	D	Mesure éducative ordonnée par des autorités civiles ou pénales
Mesure professionnelle Mesure médicale	D	Dans le cadre du présent rapport, mesure au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) financée par l'assurance-invalidité et, dans le cas des mesures médicales, aussi par la caisse-maladie.
Mesure renforcée visant la mise en œuvre de la scolarisation spécialisée	S	Mesure qui se caractérise par certains ou par l'ensemble des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une longue durée, - une intensité soutenue, - un niveau élevé de spécialisation des intervenants et - des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.
Mesures de pédagogie spécialisée	A	Conformément à l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc), il s'agit <ul style="list-style-type: none"> - de la <i>scolarisation spécialisée</i>, - du soutien pédagogique spécialisé*, - des mesures pédaگو-thérapeutiques**. <p>Les mesures de <i>pédagogie spécialisée</i> sont gratuites.</p> <p>* <i>Scolarisation spécialisée</i> faisant partie intégrante de l'école ordinaire ou octroi de subventions pour les élèves souffrant d'un retard mental qui fréquentent une école privée</p> <p>** <i>Education précoce spécialisée, logopédie et psychomotricité</i> pour les enfants, adolescents et adolescentes atteints de graves difficultés d'élocution ou souffrant d'un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité</p>
Mesures particulières	D	En vertu de l'article 17 LEO, les mesures particulières sont l'enseignement spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale (généralement intégrée à une école ordinaire).

Pédagogie spécialisée	D	Discipline scientifique et application pratique de celle-ci qui interagit avec d'autres disciplines et d'autres professions ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants. Son objectif est de faire en sorte que les personnes ayant des <i>besoins éducatifs particuliers</i> bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées à leurs besoins.
Personne responsable de la réinsertion à l'AI	D	Spécialiste de l'AI qui conseille et accompagne les assurés et leur entourage aux fins d'assurer leur réinsertion dans le monde du travail.
Pool 1	A	Contingent des leçons de soutien dédiées à la <i>scolarisation spécialisée intégrée</i> . La gestion du pool incombe aux <i>écoles spécialisées</i> désignées par la SAP (OPAH). Lors de tables rondes (réunissant l'inspection scolaire, le service psychologique pour enfants et adolescents, les directions des écoles ordinaires et spécialisées et év. d'autres personnes), les ressources disponibles sont allouées aux différents projets d'intégration en fonction des moyens disponibles.
Pool 2	A	Contingent de ressources servant à financer les mesures de soutien octroyées aux élèves de l'école obligatoire atteints de <i>troubles du spectre autistique</i> ou de déficiences graves de l'attention et/ou du comportement. Les ressources sont allouées sous la forme de leçons, en fonction des besoins, par la direction de la surveillance scolaire de l'INS (OECS) en collaboration avec les inspecteurs et inspectrices scolaires.
Prise en charge résidentielle en foyer scolaire spécialisé	D	Placement d'un enfant hors de son foyer d'origine. Une prise en charge résidentielle en lien avec la <i>scolarisation spécialisée</i> peut être nécessaire <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le déplacement quotidien jusqu'à l'<i>école spécialisée</i> adéquate la plus proche ne peut être raisonnablement exigé ; - lorsqu'une assistance et des soins globaux sont nécessaires en marge de la <i>scolarisation spécialisée séparée</i> ; - lorsqu'il existe un besoin avéré d'<i>encadrement socio-pédagogique</i> en plus de la <i>scolarisation spécialisée séparée</i>.

Procédure d'évaluation standardisée (PES)	S	<p>Procédure standardisée en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers. L'application de la PES incombe au Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne.</p> <p>La PES est utilisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire ; - lorsqu'un ou une élève ne parvient pas à acquérir ou à atteindre, à moyen terme, les compétences, le niveau de développement et les objectifs d'apprentissage attendus des enfants de son âge et que les mesures pédagogiques particulières (au sens de l'OMPP) mises en œuvre de même que les prestations des <i>services ambulatoires</i> ne suffisent pas à pallier à ses besoins éducatifs.
Psychomotricité	D	<p>Discipline qui s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi que de leur expression sur le plan corporel.</p> <p>Dans le cadre de la psychomotricité, les troubles et les handicaps psychomoteurs sont diagnostiqués, puis les mesures thérapeutiques et de soutien sont planifiées, conduites et évaluées.</p>
Rapport d'expertise	S	<p>Rapport émis par un service spécialisé, un spécialiste, un médecin, la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des Services psychiatriques universitaires de Berne [SPU] SA ou le Réseau santé mentale SA (RSM) à Moutier dans le cadre de la <i>procédure d'évaluation standardisée</i> (en particulier lors de l'établissement du bilan).</p>
Scolarisation spécialisée	D	<p>Mode de scolarisation qui garantit aux enfants, adolescents et adolescentes ayant des <i>besoins éducatifs particuliers</i> de pouvoir bénéficier d'un <i>enseignement de base</i> adapté à leurs besoins. La scolarisation spécialisée se caractérise par un degré élevé d'individualisation. Elle tient largement compte du niveau de développement, des troubles spécifiques, des capacités intellectuelles, sociales et émotionnelles ainsi que des conditions d'apprentissage des enfants, adolescents et adolescentes. La scolarisation spécialisée requiert la mise en œuvre de <i>mesures (de pé-</i></p>

		<i>dagogie spécialisée) renforcées.</i>
Scolarisation spécialisée intégrée	S	Mode de scolarisation spécialisée qui est mis en œuvre dans les écoles ordinaires, lesquelles en assument la responsabilité tout en impliquant les <i>écoles spécialisées</i> . La question de savoir si la scolarisation spécialisée doit être intégrée ou séparée est clarifiée sur la base de la <i>procédure d'évaluation standardisée</i> .
Scolarisation spécialisée séparée	D	Mode de scolarisation spécialisée qui est mis en œuvre dans les <i>écoles spécialisées</i> . La question de savoir si la scolarisation spécialisée doit être intégrée ou séparée est clarifiée sur la base de la <i>procédure d'évaluation standardisée</i> .
Service ambulatoire (conseil et soutien)	D	Service qui fournit des prestations à l'attention des élèves ordinaires en situation de handicap auditif, visuel ou physique, de leurs enseignants et enseignantes ainsi que de leurs parents.
Service d'évaluation des besoins individuels	S	Service qui procède aux évaluations nécessaires pour déterminer les <i>besoins éducatifs particuliers</i> d'un enfant, d'un adolescent ou d'une adolescente au moyen de la <i>procédure d'évaluation standardisée (PES)</i> . S'agissant de la <i>scolarisation spécialisée</i> , ce sont les services psychologiques pour enfants et adolescents qui assument cette fonction.
Service de conseil pédagogique spécialisé pour le pool 2 (HFP2) Conseil et accompagnement Pool 2 (CAP2)	D	Offres de conseil et de formation continue proches de la pratique et conformes aux besoins et à la situation destinées aux spécialistes qui accompagnent et soutiennent, dans les classes de la scolarité obligatoire, des élèves atteints de <i>troubles du spectre autistique</i> ou de déficiences graves de l'attention et/ou du comportement.
Spécialiste	D	Personne qui dispose des qualifications professionnelles requises pour travailler avec des enfants, des adolescents et des adolescentes ayant des besoins pédagogiques particuliers. Il peut s'agir des enseignants et enseignantes spécialisés, des logopédistes, des thérapeutes en psychomotricité ou des assistants et assistantes socio-éducatifs.
Troubles du spectre autistique (TSA)	D	Profond trouble du développement qui se caractérise par une atypie de la perception sensorielle, une altération de la communication et du langage, une altération des inte-

		rations sociales, le caractère restreint des intérêts et le caractère stéréotypé des comportements.
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

7 Liste des abréviations

ACCESS	Accompagnement, Conseil, Consultation pour les Enseignantes, les Enseignants et les Etablissements Scolaires
AI	Assurance-invalidité
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
CACEB	Caisse d'assurance du corps enseignant bernois
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantons de l'instruction publique
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
CPB	Caisse de pension bernoise
INS	Direction de l'instruction publique du canton de Berne
JCE	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (RSB 860.1)
LEO	Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (RSB 432.210)
LHand	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés ; RS 151.3)
LSE	Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (RSB 430.250)
Oaec	Optimiser les aides éducatives complémentaires (nom de projet)
ODMPP	Ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (RSB 432.271.11)
ODSE	Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (RSB 430.251.1)
OECO	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (Direction de l'instruction publique)

OMPP	Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (RSB 432.271.1)
OPAH	Office des personnes âgées et handicapées (Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale)
OPSpéc	Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée ; RSB 432.281)
OSE	Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (RSB 430.251.0)
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PHBern	Haute école pédagogique germanophone de Berne
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (1 ^{er} janvier 2008)
SAP Berne	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne
SPE	Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne